



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
14 décembre 2007  
Français  
Original : anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties  
conformément à l'article 18 de la Convention  
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

**Quatrièmes rapports périodiques des États parties**

**Lituanie\***

---

\* Le présent rapport n'a pas fait l'objet d'une procédure formelle d'édition.  
Le quatrième rapport périodique de la Lituanie a été reçu par le Secrétariat le 13 décembre 2007.  
Pour le rapport initial soumis par le Gouvernement lituanien, voir CEDAW/C/LTU/1, que le  
Comité a examiné à sa vingt-troisième session. Pour le deuxième rapport périodique, voir  
CEDAW/C/LTU/2, que le Comité a examiné à sa dix-septième session. Pour le troisième rapport  
périodique, voir CEDAW/C/LTU/3.





**Gouvernement de la République de Lituanie  
Résolution no 1094 du 10 octobre 2007  
Relative à l’approbation du rapport sur l’application  
par la République de Lituanie de la Convention  
des Nations Unies sur l’élimination de toutes les formes  
de discrimination à l’égard des femmes**

**Vilnius**

Concernant l’application du paragraphe 836 du tableau 2 des Mesures pour la mise en œuvre du Programme 2006-2008 du Gouvernement de la République de Lituanie, approuvé par sa résolution n° 1020 du 17 octobre 2006 (*Valstybės žinios*) (Journal officiel) n° 112-4273, 2006) et du point b) du paragraphe 1 de l’article 18 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (*Valstybės žinios* n° 21-549, 1996) ratifiée par la résolution n° 1-1035 du Seimas de la République de Lituanie en date du 10 septembre 1995 « relative à la ratification de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes » (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 76-1764, 1995). Le Gouvernement de la République de Lituanie décide :

1. D’approuver le quatrième rapport sur l’application par la République de Lituanie de la Convention des Nations Unies sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (annexée).

2. De charger le Ministère des affaires étrangères de présenter, selon la procédure prescrite, le rapport au Secrétaire général des Nations Unies.

Premier Ministre	Gediminas Kirkilas
Ministre des affaires étrangères	Petras Vaitiekūnas

Approuvé par la résolution 1094 du 10 octobre 2007 du Gouvernement de la République de Lituanie

## **Quatrième rapport périodique sur la mise en œuvre en République de Lituanie de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

### **I. Introduction**

1. Le Gouvernement de la République de Lituanie (ci-après dénommé le Gouvernement) présente le quatrième rapport périodique sur l'application en République de Lituanie de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommée la Convention), conformément au point b) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention. Ce rapport a été établi selon les directives et les recommandations générales concernant l'établissement des rapports, approuvées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Dans le présent rapport figurent des informations sur les progrès réalisés par la République de Lituanie concernant l'application de la Convention pendant la période comprise entre le quatrième trimestre de 2004 et le premier trimestre de 2007, et des renseignements présentés conformément aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le rapport initial et le deuxième rapport de la Lituanie, qui ont été examinés par le Comité à sa vingt-troisième session tenue du 12 au 30 juin 2000 à New York; et ces informations s'ajoutent aux renseignements fournis dans le troisième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes approuvé par la résolution 1497 du 25 novembre 2004 du Gouvernement de la République de Lituanie (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 173-6395, 2004) (ci-après dénommé le troisième rapport).

2. Le présent rapport a été établi par une commission nommée par le Ministre de la sécurité sociale et du travail et composée de membres du Ministère de la sécurité sociale et du travail, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation et de la science, du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur et du Ministère des affaires étrangères. Le projet de rapport a été examiné par la Commission de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, qui est composée de représentants, non seulement d'institutions gouvernementales, mais aussi d'organisations non gouvernementales (ONG). Ce projet de rapport a aussi été soumis à d'autres ONG lituaniennes représentées aux réunions de la Commission susmentionnée et qui ont eu la possibilité de présenter des commentaires et des observations.

### **II. Informations fournies conformément aux articles de la Convention**

#### **Article premier**

3. Le 18 juin 2002, le Seimas de la République de Lituanie (ci-après dénommé le Seimas) a modifié et amplifié la loi relative à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 112-2100, 1998) (ci-après dénommée la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes), afin de

stipuler que toute discrimination, directe ou indirecte, est interdite. En 2005, le concept de discrimination a été élargi davantage. Depuis juillet 2005, la discrimination, telle qu'elle est définie par la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (modifiée par la loi n° X-304 du 5 juillet 2005), couvre non seulement la discrimination directe et indirecte et le harcèlement sexuel, mais aussi la discrimination fondée sur le sexe : toutes ces formes de discrimination sont interdites. La discrimination fondée sur le sexe est définie (comme un comportement indésirable qui porte atteinte, ou peut porter atteinte, à la dignité d'une personne et qui crée, ou peut créer, un environnement intimidant, hostile, humiliant ou insultant. En outre, il est stipulé que si la discrimination fondée sur le sexe est aussi liée à la famille ou à la situation matrimoniale, elle sera considérée comme particulièrement grave.

4. La protection contre la discrimination a été renforcée. La loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (telle que modifiée par la loi n° X-304 du 5 juillet 2005) stipule que le rejet ou l'acceptation par une personne d'un comportement discriminatoire ne peut être utilisé pour justifier une décision préjudiciable à cette personne. Cette loi a rendu plus stricte la définition de la discrimination en ce qui concerne les femmes et les hommes atteignant l'âge de la retraite : l'âge de la retraite doit être la même pour les hommes et les femmes dans les systèmes de pension. D'autre part, une dérogation a été autorisée en matière de discrimination directe : la vente de biens ou la fourniture de services exclusivement, ou principalement, à des personnes du même sexe ne doit pas être considérée comme un cas de discrimination directe, si la vente de ces biens ou la fourniture de ces services est justifiée par un but légitime et si les moyens d'atteindre ce but sont appropriés et nécessaires.

#### **Article 2 a)**

5. Le principe de l'égalité entre femmes et hommes et les dispositions concernant l'égalité entre les sexes ont été systématiquement intégrés dans les lois concernant un grand nombre de domaines, notamment le travail, la sécurité sociale, l'éducation et la science. Les plus récentes de ces lois sont la loi sur le soutien à l'emploi (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 73-2762) (ci-après dénommée la loi sur le soutien à l'emploi), la loi sur les entreprises sociales (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 96-3619, 2004) (ci-après dénommée la loi sur les entreprises sociales) et d'autres lois adoptées plus tôt et modifiées ou révisées en 2005 et 2006. La législation a, en principe, établi l'égalité entre les sexes en droit; en conséquence priorité est donnée à l'application pratique de la loi grâce à divers programmes, projets et mesures. Des dispositions concernant l'égalité entre les sexes ont été intégrées dans le Document de programmation unique de la Lituanie pour 2004-2006 approuvé par la résolution gouvernementale n° 935 du 2 août 2004 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 123-4486, 2004) (ci-après dénommée le Document de programmation unique), ainsi que dans les documents les plus récents de programmation pour l'obtention de fonds structurels de l'Union européenne (ci-après dénommée UE) pour 2007-2013, ce qui a permis de financer des mesures visant à traiter les questions d'égalité entre les sexes en utilisant non seulement le budget gouvernemental (ci-après dénommé budget gouvernemental), mais aussi les fonds structurels de l'EU.

#### **Article 2 b)**

6. Les sanctions réprimant la discrimination fondée sur le sexe sont en train d'être durcies. Le 9 novembre 2004, on a ajouté à la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes l'article 24, qui stipule qu'une personne qui a été victime de discrimination fondée sur le sexe ou d'autres formes de harcèlement a le droit de demander un dédommagement financier et la réparation du préjudice moral subi aux personnes responsables, conformément à la procédure énoncée dans le Code civil de la République de Lituanie (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 74-2263, 2000 (ci-après dénommé le Code civil)).

7. On s'efforce de réaliser dans tous les domaines une égalité entre femmes et hommes non seulement *de jure*, mais aussi *de facto*. Par sa résolution n° 1042 du 26 septembre 2005 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 1146-4202, 2005), le Gouvernement lituanien a approuvé le Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes pour la période 2005-2009. L'objectif général de ce programme interinstitutionnel est la mise en application d'un ensemble de mesures visant à réaliser l'égalité des chances entre femmes et hommes dans tous les domaines. Les mesures concernées sont exécutées par tous les ministères, le plus souvent en coopération avec des ONG de femmes. Ce programme a pour but de traiter les questions d'égalité entre les sexes de manière cohérente, approfondie et systématique, de veiller à l'intégration des questions d'égalité entre les sexes à tous les secteurs et de traiter des problèmes particuliers concernant les femmes et les hommes. Les principaux objectifs de ce programme sont les suivants : réaliser l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, d'éducation et de science, de politique et de processus décisionnel; réaliser l'égalité des droits, notamment en combattant la violence à l'encontre des femmes et le trafic des femmes, intégrer une perspective sexospécifique en matière de santé et de protection de l'environnement, renforcer les mécanismes et les méthodes institutionnels visant à assurer l'égalité entre les sexes, y compris le renforcement des capacités institutionnelles et l'amélioration des statistiques. De nombreuses tâches incluses dans ce programme correspondent à des articles de la Convention et plusieurs mesures ont pour but de continuer à appliquer les obligations découlant de la Convention. En conséquence, le présent rapport contient de nombreux renseignements sur les résultats de l'exécution de ce programme multidisciplinaire.

8. L'une des priorités du Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (2005-2009) concerne la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Dans le cadre de ce programme, on a effectué, en 2006, une analyse de l'expérience acquise par des États étrangers dans l'application de mesures législatives visant à isoler de leur famille les personnes coupables de violences au foyer. Cette analyse portait sur les lois canadiennes, allemandes et autrichiennes protégeant les victimes de violences au foyer; on a élaboré des propositions préliminaires qui ont fait l'objet de discussions. Compte tenu des conclusions tirées de cette analyse de l'expérience acquise à l'étranger et des dispositions de la législation lituanienne actuelle, on a rédigé, en 2007, un certain nombre de dispositions législatives visant à assurer une meilleure protection juridique des victimes de violences au foyer, y compris des mesures qui permettraient une plus longue séparation de leur famille des auteurs de telles violences.

9. On apporte un soutien accru à des projets exécutés par des ONG de femmes visant à aider les femmes victimes de violences au foyer. En 2005, le Programme susmentionné a cofinancé (80 000 litas) 12 projets entrepris par des ONG et visant à fournir une aide sociale aux victimes de la violence au foyer et à s'occuper des

auteurs de ces violences. On a fourni une assistance sociale, psychologique et juridique à 341 personnes, dont 314 victimes de violences au foyer et à 27 auteurs de telles violences qui voulaient abandonner leur comportement violent. En 2006, ce Programme a cofinancé (80 000 litas) 20 projets d'ONG. Des services sociaux, psychologiques et juridiques ont été fournis à 1 245 personnes : 1 212 femmes et 33 hommes. Parmi ces hommes, 191 ont bénéficié d'un asile temporaire sûr, de conseils psychologiques (722 heures), de conseils juridiques (240 heures) et de services sociaux (1 997 heures).

10. Étant donné que le problème de la violence à l'égard des femmes, notamment la violence au foyer, est très douloureuse et que les victimes de cette violence ont besoin d'un ensemble complexe de services et d'assistance, le Gouvernement a approuvé dans sa résolution n° 1330 du 22 décembre 2006 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 144-5474, 2006) une Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes (ci-après dénommée la Stratégie) et un programme de mesures d'application pour la période 2007-2009. Le but de cette stratégie à long terme est de réduire, d'une manière cohérente, détaillée et systématique et à l'échelon national, la violence au foyer à l'égard des femmes. Les principales priorités de cette Stratégie sont les suivantes : renforcer la législation en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes; analyser la situation en ce qui concerne la violence au foyer à l'égard des femmes; prendre des mesures efficaces de prévention de la violence au foyer à l'égard des femmes; fournir un ensemble détaillé de services d'aide aux victimes de violences au foyer à l'égard des femmes; sanctionner les auteurs de telles violences; et renforcer les capacités institutionnelles. Les objectifs de cette stratégie ont été définies pour la période 2007-2009 et des mesures d'application seront élaborées tous les trois ans. Le premier train de mesures porte sur la période 2007-2009.

11. L'exécution des mesures énoncées dans cette stratégie a commencé au début de 2007. Afin d'examiner et de renforcer les dispositions législatives pertinentes, le Ministre de la Justice a constitué un groupe de travail par décret n° IR-352 du 13 septembre 2007. Ce groupe de travail est chargé d'effectuer une analyse de la législation et des autres textes juridiques de la République de Lituanie concernant l'expulsion des auteurs de violences au foyer du domicile familial, notamment le Code pénal (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 89-2741, 2000) (ci-après dénommé le Code pénal), le Code de procédure pénale (*Valstybės žinios* n° 37-1341, 2002), etc. Compte tenu de cette analyse et de l'analyse de la législation mentionnée au paragraphe 8 du présent rapport, on élaborera des propositions visant à protéger plus efficacement les victimes de violences, y compris des mesures permettant de séparer plus longtemps les auteurs de violences de leur famille.

12. La fourniture d'un ensemble complexe de mesures d'assistance aux victimes de violence au foyer constitue l'une des priorités de cette stratégie. L'un des objectifs de celle-ci vise à offrir aux victimes de violences au foyer un asile temporaire sûr. Pour ce faire, on encourage la création d'au moins une institution ou organisation dans chaque comté, à laquelle on apporte un soutien, afin de pourvoir à la fourniture de services sociaux aux victimes de violences au foyer et à la coordination des activités des institutions concernées; on a commencé en 2007 à appliquer cette mesure qui fait partie de la Stratégie. Afin de permettre la fourniture d'un ensemble complexe de services d'assistance aux victimes de violences au foyer à l'égard des femmes, on a accordé un soutien à 21 projets lancés par des ONG municipales ou de femmes et sélectionnés par voie de soumission en 2007.

Ces projets visent à offrir aux femmes qui ont été victimes de violences au foyer un asile sûr, une assistance psychologique appropriée, des services de conseils juridiques, une assistance sociale et d'autres soutiens nécessaires. Le budget gouvernemental inclut une allocation de 500 000 litas affectée au financement de tels projets. Les résultats de l'exécution de ces projets font l'objet de rapports annuels.

13. Depuis 2004, un service de téléassistance avec numéro vert est disponible pour les femmes battues. Ce service est financé par le budget gouvernemental et géré par le Centre d'assistance sociale et psychologique de Klaipėda. Conformément aux dispositions de la résolution gouvernementale n° 1054 du 2 octobre 2007 portant modification de la résolution n° 1330 du 22 décembre 2006, et concernant l'approbation de la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et du programme pertinent de mesures d'application pour la période 2007-2009 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 106-4341, une assistance téléphonique spécialisée sera disponible de façon continue (24 heures par jour) pour les femmes battues dans l'ensemble du pays à partir de 2008.

14. Les efforts déployés pour combattre la violence à l'égard des femmes ne seraient pas suffisamment efficaces si l'on n'accordait pas l'attention nécessaire à un traitement des auteurs de ces violences comprenant non seulement l'imposition de sanctions, mais aussi l'élaboration d'autres mesures. L'un des objectifs de la stratégie susmentionnée est une meilleure utilisation d'autres mesures de traitement des auteurs de violences et la promotion des activités d'organisations qui s'occupent du traitement des personnes qui veulent abandonner le recours à la violence. Dans le cadre de l'application de cette stratégie, 6 projets consacrés au traitement d'auteurs de violences qui veulent changer de comportement ont reçu une assistance en 2007. Une somme de 100 000 litas a été affectée dans le budget gouvernemental au soutien de tels projets.

15. Des ONG de femmes obtiennent de bons résultats dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. L'un des objectifs de la Stratégie est de soutenir les activités d'organisations visant à prévenir la violence au foyer à l'égard des femmes, à assurer une étroite coopération entre les agents de la force publique et les institutions qui fournissent une aide juridique, sociale, psychologique et médicale aux victimes et à coordonner les mesures concernant la lutte contre la violence au foyer à l'égard des femmes. En 2007, on a financé 13 projets exécutés par des ONG de femmes et ayant pour but de combattre la violence à l'égard des femmes. Ces projets seront terminés à la fin de 2007; le budget gouvernemental a alloué un crédit de 400 000 litas à ces projets.

16. Des organisations de femmes ont exécuté avec succès des projets soutenus par des fonds internationaux et visant à prévenir les violences à l'égard des femmes et à apporter une aide aux victimes de violences. En 2005-2006, le Centre d'information sur les questions féminines (ci-après dénommé le CIF) a exécuté, en coopération avec des partenaires appartenant à des États nordiques et baltes, un projet intitulé « Analyse de bonnes pratiques et développement de la coopération afin de combattre la violence à l'égard des femmes dans 5 États nordiques et baltes », qui fait partie du Programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des enfants, des jeunes et des femmes, et à protéger les victimes et les groupes menacés (Programme Daphné 11) adopté par la décision n° 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 21 avril 2004 (OJ

2004, édition spéciale en Lituanie, chap. 5, vol. 5, p. 15). Dans le cadre de ce projet, on a constitué, dans chaque pays, des groupes de travail nationaux composés de représentants d'un certain nombre d'institutions, aussi bien gouvernementales que non gouvernementales, engagées directement dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants. À la suite de ce projet, on a créé un réseau de coopération entre les pays nordiques et baltes afin de combattre la violence à l'égard des femmes. Ce réseau bénéficie du soutien du budget gouvernemental (allocation annuelle de 10 000 litas).

17. Depuis 2004, le CIF fournit des services gratuits de conseils juridiques aux femmes dans le cadre du projet Conseils et informations juridiques pour les femmes, qui est exécuté en coopération avec le Centre d'aide judiciaire pour les femmes d'Oslo. Le but de projet est de fournir des services de conseils juridiques aux femmes (particulièrement aux victimes de violences au foyer) qui n'ont pas accès à des informations juridiques pour des raisons économiques ou sociales, ou d'orienter ces femmes vers d'autres institutions compétentes pour les aider.

18. On est en train de renforcer les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes. Les services de police, en coopération avec d'autres institutions concernées (services de protection des droits de l'enfance, travailleurs sociaux responsables d'enfants, centres pour femmes en détresse) s'acquittent de façon continue d'activités de conseils et d'éducation. Des inspecteurs des polices locales surveillent les personnes qui déclenchent fréquemment des conflits et enregistrent les faits les concernant dans les dossiers de district qu'ils tiennent. En 2005-2006, le commissariat central de Klaipėda a participé à l'exécution d'un projet d'éducation et de prévention intitulé « Qui me protégera? » lancé par le Service de protection des droits de l'enfant de la Municipalité de Klaipėda et par le Centre d'urgence pour l'enfance; ce projet cible les familles victimes de violences. On a ainsi expliqué aux parents violents d'autres méthodes que les punitions corporelles et on a entrepris davantage de visites de familles socialement menacées ou de familles où ont été placés des enfants mineurs.

19. En 2006, les services locaux de police de Vilnius ont participé au projet international réunissant la Pologne, la Lettonie, la Finlande et la Lituanie intitulé « Stop – tolérance zéro pour la complicité du silence! La police de proximité en tant qu'alliée des victimes de la violence au foyer ». Des séminaires ont été organisés dans chaque pays participant, afin d'étudier la possibilité de s'unir pour combattre la violence au foyer et d'envisager de nouvelles méthodes de prévention et de coopération avec les ONG. La Lituanie a participé activement à la campagne de lutte contre la violence à l'égard des femmes lancée par le Conseil de l'Europe en novembre 2006. Les objectifs de cette campagne ont été reflétés dans ceux de la Stratégie. Afin d'atteindre ces objectifs, la Stratégie prévoit des mesures éducatives, préventives et autres, y compris une campagne de sensibilisation contre la violence; l'exécution de ces mesures a commencé au début de 2007 et se poursuivra jusqu'en 2009.

20. Selon les données fournies par le Département de l'informatique et des communications du Ministère de l'intérieur concernant les femmes victimes d'infractions, 464 femmes ont été agressées par leur mari ou la personne avec qui elles cohabitent en 2005; 74 % d'entre elles étaient âgées de 30 ans ou plus âgées. En 2006, le nombre correspondant était de 448, dont 75 % étaient âgées de 30 ans ou plus âgées (voir les tableaux 1 et 2 de l'annexe au présent rapport).



21. On s'emploie à élaborer une loi particulière visant à combattre la violence à l'égard des femmes. Dans sa décision n° 1315 du 13 décembre 2006, le Conseil du Seimas a constitué un groupe de travail chargé de rédiger un cadre de référence pour la protection contre la violence au foyer et des projets correspondants de modification des lois pertinentes. Le but de ce cadre conceptuel est de préparer l'élaboration d'une loi sur la protection contre la violence au foyer (ci-après dénommée loi sur la protection contre la violence au foyer). Cette loi (et les modifications pertinentes d'autres textes juridiques concernés) constituera le fondement d'une application et d'une protection efficaces des droits fondamentaux en vue d'éliminer la violence au foyer.

#### **Article 2 c)**

22. Les femmes et les hommes qui sont victimes d'une discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, de harcèlement fondé sur le sexe ou de harcèlement sexuel, ont le droit de déposer une plainte pour la violation du principe de l'égalité des droits auprès du Médiateur pour l'égalité des chances. Une telle plainte est examinée dans un délai d'un mois; si besoin est, la durée de cette enquête peut être prolongée d'un autre mois. Le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances enquête sur des plaintes concernant des cas de discrimination fondée sur divers motifs depuis 2005; en 2005 et 2006, la plupart de ces plaintes concernaient des allégations de discrimination fondée sur le sexe. En 2005, 33 plaintes portaient sur des cas de discrimination fondée sur le sexe, dont 3 cas de harcèlement sexuel; en 2006, les nombres correspondants étaient de 29 et 2 respectivement. Le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances a imposé des sanctions pour violation de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes à 4 personnes en 2005 et à une personne en 2006. Les décisions sur les autres plaintes se répartissaient comme suit : 30 % des plaintes ont donné lieu à des avertissements; pour 30 % des plaintes, les auteurs de violations ont été invités à cesser de violer le principe de l'égalité des droits ou à annuler la décision prise et dans 30 % des cas l'enquête a été abandonnée à cause de l'absence de preuves objectives indiquant qu'une infraction avait réellement été commise.

23. Une personne victime de discrimination fondée sur le sexe peut s'adresser, non seulement au Bureau du Médiateur, mais aussi aux tribunaux. D'après les données fournies par l'Administration nationale des tribunaux, aucun cas concernant directement une discrimination fondée sur le sexe n'a fait l'objet d'une enquête des tribunaux nationaux en 2005-2005.

#### **Article 2 d)**

24. Conformément aux dispositions de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, les autorités et institutions publiques doivent veiller, dans leur domaine de compétence, au respect de l'égalité des droits des hommes et des femmes dans tous les textes juridiques établis et adoptés par elles et doivent aussi élaborer et exécuter des programmes et des mesures visant à garantir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

**Article 2 e)**

25. Des modifications de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes adoptées en 2005 (loi n° X-304 du 5 juillet 2005) ont renforcé l'obligation des employeurs de garantir l'égalité des droits des femmes et des hommes. Cette loi fait obligation à l'employeur de prendre des mesures, afin de protéger ses employés contre un traitement hostile, contre des effets négatifs et contre tout autre mauvais traitement faisant suite à une plainte déposée par ces employés alléguant une discrimination.

**Article 2 f)**

26. Lorsque le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances découvre, au cours d'une enquête sur les plaintes alléguant une discrimination fondée sur le sexe, qu'un texte juridique viole le principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, il a le droit de saisir l'institution concernée et de l'inviter à annuler ou à modifier le texte en question. On relève, chaque année 8 à 10 cas dans lesquels ce bureau invite une entité à annuler ou à modifier des textes juridiques qui violent le principe de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes.

**Article 3**

27. Outre le Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (2005-2009) qui traite des questions d'égalité entre les sexes dans un certain nombre de domaines, d'autres programmes adoptés par le Gouvernement et en cours d'exécution comportent aussi des mesures visant à garantir l'égalité entre les sexes, y compris des mesures spéciales tendant à améliorer la condition de la femme. Parmi ces autres programmes qui intègrent une perspective sexospécifique figurent notamment la Stratégie nationale pour atténuer les conséquences du vieillissement de la population approuvée par la résolution gouvernementale n° 737 du 14 juin 2004 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 3501-395, 2004); la Stratégie nationale des politiques démographiques approuvée par la résolution gouvernementale n° 1350 du 28 octobre 2004 (*Valstybės žinios* n° 159-5705, 2004); le Programme national pour la mère et l'enfant (2007) approuvé par le décret n° V-561 du 5 juillet 2007 du Ministre de la santé (*Valstybės žinios* n° 77-3107, 2007); et le Programme pour la prévention et la répression de la traite des êtres humains (2005-2008) approuvé par la résolution gouvernementale n° 558 du 19 mai 2005 (*Valstybės žinios* n° 65-2333, 2005).

28. Dans sa résolution n° 1270 du 22 novembre 2005 (*Valstybės žinios* n° 139-5019, 2005), le Gouvernement de la République de Lituanie a approuvé le Programme d'application de la Stratégie de Lisbonne. Parmi les objectifs de ce programme figurent les points suivants : renforcer les partenariats, appliquer des arrangements permettant des horaires de travail plus souples, garantir des conditions de travail appropriées respectant les normes de sécurité et de santé, améliorer la productivité, préparer un plus grand nombre de travailleurs qualifiés, permettre une plus grande mobilité des travailleurs dans l'entreprise, promouvoir l'éducation en matière de relations entre partenaires sociaux et de politique de l'emploi, en améliorant les conditions de travail, en prenant des mesures visant à promouvoir des formes souples d'organisation de l'éducation préscolaire et préprimaire et de l'aide éducative, afin de permettre l'éducation de enfants et leur assiduité et de créer les conditions requises pour permettre aux parents ayant des obligations familiales de

participer au marché du travail, et en promouvant la responsabilité sociale des entreprises et la création d'emplois laissant une place à la vie familiale.

29. Dans sa résolution n° 1002 du 13 septembre 2005 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 112-4091, 2005), le Gouvernement a approuvé des mesures portant sur la période 2005-2006 destinées à appliquer le Programme d'action national visant à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale (2004-2006) qui a pour but d'améliorer la situation des groupes les plus défavorisés de la population, de renforcer leurs capacités et de réduire la pauvreté et l'exclusion sociale. Ces mesures visent à fournir aux femmes et aux hommes appartenant aux groupes des pauvres et des exclus non seulement des biens matériels ou des services sociaux, mais aussi la possibilité d'acquérir une éducation adéquate, de recevoir des services de santé de bonne qualité, de disposer d'un logement répondant aux normes établies, de bénéficier de conditions de travail conformes aux normes de sécurité et de santé, ainsi que de faire des choix et d'influencer la prise de décisions dans les domaines les plus importants de la vie. On accorde une attention particulière aux mères isolées, aux femmes battues, aux victimes de la traite des êtres humains et aux groupes de femmes vulnérables.

30. Selon les renseignements fournis par le Département de statistique du Gouvernement (ci-après dénommé le Département de statistique), qui a mené une enquête sur les revenus et les conditions de vie en 2005, le risque de pauvreté pour les femmes était de 21 %, ce qui est peu différent du risque de pauvreté pour les hommes, qui était de 20 %. Les prestations sociales ont contribué à réduire le risque de pauvreté et la différence entre les hommes et les femmes à cet égard. Avant la prise en compte des prestations sociales, il y avait une différence de 2 points de pourcentage entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le risque de pauvreté : 27 % pour les femmes et 25 % pour les hommes.

31. Par sa résolution n° 948 du 5 septembre 2007 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 938-3977, 2007), le Gouvernement a approuvé un programme de mesures pour la période 2008-2010 visant à appliquer un système de protection sociale de la famille dans le cadre de la Stratégie nationale pour une politique démographique, dont les buts sont les suivants : accroître le taux d'emploi des jeunes et élaborer des horaires d'emploi flexibles; créer les conditions nécessaires pour permettre aux femmes et aux hommes de concilier vie professionnelle et vie familiale; améliorer les services de garde d'enfants et d'éducation; renforcer les capacités des familles de faire face aux problèmes psychologiques et sociaux; garantir la sécurité des enfants; offrir davantage de choix en matière de logement aux familles avec enfants; réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des familles; analyser l'évolution des naissances dans les familles et ses causes; déterminer les besoins d'aide des familles; promouvoir une responsabilité partagée de la communauté et des institutions en matière d'éducation des enfants.

32. L'égalité entre les sexes dans tous les domaines est le but du Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (2005-2009), qui comprend les tâches suivantes : modifier les stéréotypes concernant les rôles des hommes et des femmes dans la vie économique du pays; créer les conditions nécessaires pour permettre aux femmes et aux hommes de concilier vie professionnelle et vie familiale, ainsi que le service militaire et les obligations familiales; améliorer les possibilités offertes aux femmes de reprendre leur carrière après une longue absence du marché du travail et améliorer les possibilités d'emploi

pour les femmes âgées; offrir davantage de possibilités aux femmes de créer et développer une entreprise et promouvoir une participation plus active des femmes à la vie économique; encourager les employeurs à offrir aux femmes et aux hommes un salaire égal pour un travail d'égale valeur; promouvoir des partenariats sociaux et développer un dialogue social en garantissant l'égalité entre les sexes sur le marché du travail; intégrer les questions d'égalité entre les sexes dans les programmes d'éducation, à la carrière et à la formation; améliorer les possibilités offertes aux femmes d'occuper des postes de direction et de décision; promouvoir une participation active des femmes à la vie sociale et politique; renforcer le système législatif actuel visant à séparer plus longtemps les auteurs de violences de leur famille et en assurer l'application; accorder un soutien aux projets des ONG, particulièrement ceux qui concernent des centres d'urgences destinés à offrir une assistance sociale aux victimes de violences et à s'occuper des auteurs de ces violences; traiter les problèmes de santé particuliers des femmes et des hommes; améliorer l'espérance de vie des hommes, c'est-à-dire l'écart entre l'espérance de vie moyenne des hommes et celle des femmes; éduquer et sensibiliser la population en matière de planification de la famille et d'hygiène procréative, notamment dans les zones rurales; assurer l'intégration d'une perspective sexospécifique en matière de protection de l'environnement; promouvoir une coopération entre les autorités et institutions centrales et municipales, les institutions éducatives et scientifiques et les ONG, afin de réaliser l'égalité entre les sexes, œuvrer à renforcer les mécanismes institutionnels destinés à faire appliquer le principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes au niveau des comtés et des municipalités; renforcer les capacités des fonctionnaires et d'autres personnels en matière d'application de ce principe; améliorer les compétences des enseignants, des magistrats, des policiers et des spécialistes de l'environnement en matière d'égalité entre les sexes; faire connaître à l'échelon international l'expérience acquise par la Lituanie en ce qui concerne l'application du principe d'égalité des chances entre les femmes et les hommes; mener une évaluation approfondie de l'évolution de la situation des femmes et des hommes; améliorer la collecte et la disponibilité de renseignements statistiques ventilés par sexe, en coopération avec d'autres institutions d'ONG qui recueillent des données et mènent des enquêtes. Les mesures d'exécution de ce programme sont financées par le budget gouvernemental et aussi par les fonds structurels de l'UE.

33. L'exécution du Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (2005-2006) a donné des résultats positifs : un accroissement du taux d'emploi des femmes, une diminution du taux de chômage des femmes, une réduction de l'écart entre les taux de chômage des hommes et des femmes. Selon les données fournies par le Département de statistique, l'écart entre les taux d'emploi des femmes et des hommes a chuté de 7,6 % en 2005 à 5,3 % en 2006. Le taux d'emploi des femmes est passé de 59,4 % en 2005 à 61 % en 2006, ce qui dépasse l'objectif fixé pour 2010 par la Stratégie de Lisbonne (60 %). Le taux de chômage des femmes est tombé de 8,3 % en 2005 (8,2 % pour les hommes) à 5,4 % en 2006, au-dessous du taux de chômage des hommes (5,8 %) (voir les tableaux 9, 10, 11 et 12 de l'annexe au présent rapport). Les femmes ont maintenant accès à davantage de possibilités d'emploi, notamment dans les zones rurales, et à de meilleures conditions pour créer ou développer une entreprise. Les femmes s'emploient activement à chercher un emploi ou à créer une entreprise. Toutefois, le pourcentage de femmes chefs d'entreprise est seulement de 26 %, comme l'indique l'enquête sur les petites et moyennes entreprises (PME) effectuée par le Département de

statistique en 2006. Selon les données fournies par l'Office statistique des communautés européennes (ci-après dénommé Eurostat) et soumises en 2006 dans le rapport de la Commission européenne au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, la Lituanie est classée quatrième dans l'UE en ce qui concerne l'écart entre le taux d'emploi des hommes et celui des femmes. Concernant le taux d'emploi des femmes âgées, la Lituanie est classée à la huitième place dans l'UE.

34. On est en train d'améliorer la situation concernant les conditions nécessaires pour concilier obligations familiales et professionnelles. Eu égard au taux d'emploi des femmes ayant un enfant âgé de moins de 12 ans, la Lituanie se classait à la deuxième place dans l'UE en 2006. En Lituanie, cette question a reçu le rang de priorité le plus élevé parmi les huit autres thèmes susceptibles d'obtenir un soutien dans le cadre de l'initiative EQUAL de la Commission européenne. Cette initiative a soutenu 7 projets axés sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et sur une réintégration des hommes et des femmes dans le marché du travail, grâce à des conditions de travail plus souples et plus efficaces à l'application de mesures de soutien. Environ 9,2 millions de litas ont été affectés au financement de ces projets. Dans le cadre de ceux-ci, on a élaboré un modèle de lieu de travail accordant une place à la vie familiale; il sera mis en application pendant la période 2007-2013. En 2006, 20 projets lancés par des ONG de femmes et par d'autres institutions et organisations ont reçu un soutien du Fonds social européen qui a affecté 13,2 millions de litas à cet effet. Ces projets avaient les buts suivants : promouvoir l'emploi des femmes, notamment les femmes âgées et celles qui souhaitaient reprendre leur carrière après un congé de maternité; promouvoir une participation équilibrée des deux sexes au processus décisionnel; changer les stéréotypes traditionnels concernant le rôle des femmes et des hommes dans l'activité économique; réduire la ségrégation horizontale sur le marché du travail et l'écart salarial entre hommes et femmes.

35. En Lituanie, le niveau d'instruction des femmes continue d'être plus élevé que celui des hommes. Le pourcentage de femmes fréquentant les écoles secondaires était de 59,9 % en 2005 et de 60 % en 2006. Selon les données fournies par Eurostat pour 2006, le pourcentage de femmes du groupe d'âge des 18-24 ans ayant abandonné l'école prématurément sans avoir obtenu un diplôme de l'enseignement secondaire est beaucoup plus bas que le pourcentage correspondant d'hommes : 7 % des femmes contre 13 % des hommes. Comparés à la situation en 2000, le nombre de ces femmes a diminué beaucoup plus rapidement que celui des hommes. Le pourcentage de femmes du groupe d'âge des 18-24 ans ayant abandonné l'école prématurément sans avoir obtenu un diplôme de l'enseignement secondaire est tombé de 14,9 % à 7 %, alors que le pourcentage correspondant des hommes est tombé de 18,5 % à 13,3 %.

36. On est en train de renforcer les capacités des fonctionnaires de traiter les questions d'égalité entre les sexes. En 2005-2006, on a organisé un programme de formation sur les questions d'égalité entre les sexes pour les fonctionnaires de nombreux ministères. En 2006, environ 300 fonctionnaires ont participé à des programmes de formation organisés dans le cadre de divers projets.

37. On est en train de renforcer la coopération avec des ONG lituaniennes de femmes. La résolution gouvernementale n° 198 du 13 février 2007 (*Valstybės žiniuos*) (Journal officiel) n° 23-983, 2007, prévoit la possibilité pour des ONG d'hommes et

de femmes de devenir réellement membres de la Commission de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Conformément au règlement de cette Commission, les ONG d'hommes et de femmes ont le droit de choisir immédiatement un maximum de 4 représentants pour participer aux travaux de la Commission. Des ONG de femmes ont envoyé 2 représentantes à la Commission. La composition de la Commission de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a été approuvée par le décret n° A1-131 du Ministre de la sécurité sociale et du travail en date du 14 mai 2004 (*Valstybės žinios*, n° 54-2114, 2007). Le Gouvernement a financé la quatrième Conférence des femmes lituaniennes consacrée à la célébration du centième anniversaire de la première Conférence des femmes lituaniennes. Plus de 2 000 femmes de toutes les régions du pays ont participé à cette quatrième conférence. Le Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a accordé un soutien pour la diffusion des résultats de cette conférence dans les petites agglomérations de toutes les régions. Pendant cette campagne de diffusion, on s'est rendu dans 22 agglomérations; plus de 1 000 femmes et hommes, des communautés rurales et des ONG ont participé à ces réunions. Le but principal poursuivi était non seulement de diffuser les résultats de la conférence, mais aussi de promouvoir une mise en application de facto plus active du principe de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes au niveau des administrations locales. Le budget gouvernemental contient une allocation annuelle destinée à financer la participation des organisations lituaniennes de femmes au Lobby européen des femmes. Une assistance a aussi été accordée pour financer la participation d'organisations de femmes à la quatrième Conférence des États nordiques et baltes sur le thème Femmes et démocratie. En 2001, cette conférence s'est tenue à Vilnius. Depuis 2005, le budget gouvernemental accorde un soutien financier au réseau nordique et balte d'ONG de femmes qui combat la violence à l'égard des femmes.

38. On est en train d'améliorer les statistiques ventilées par sexe. La publication de données statistiques intitulée Femmes et hommes en Lituanie (2005) publiée en 2006 par le Département de statistique fournit, en plus des principaux indicateurs par sexe, des renseignements sur la violence au foyer et les infractions commises. Afin de répondre aux besoins des utilisateurs, ces données sont ventilées par comté, municipalité et État membre de l'UE.

39. Les succès obtenus par la Lituanie en matière d'égalité entre les sexes sont évalués de façon positive à l'échelon international. Dans le Global Gender Gap Report (rapport sur l'inégalité entre les sexes dans le monde) publié par le Forum économique mondial à la fin de 2006, la Lettonie et la Lituanie avaient obtenu le meilleur classement parmi les nouveaux États membres. La Lettonie était à la 19<sup>e</sup> place et la Lituanie à la 21<sup>e</sup>.

40. L'hommage le plus important rendu aux succès obtenus par la Lituanie en matière d'égalité entre les sexes réside dans la décision prise par consensus par les représentants des Gouvernements des États membres de l'UE le 11 décembre 2006 (avec effet au 18 janvier 2007) : il a été décidé de placer à Vilnius le siège de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Cet institut sera une institution indépendante de l'UE qui oeuvrera pour l'égalité entre les sexes. Il fournira une assistance technique et des renseignements à la Commission et aux États membres de l'UE sur les questions relatives à l'égalité entre les sexes; il collectera, classera et analysera des éléments d'information, des données statistiques et des résultats de recherches; il élaborera des instruments méthodologiques

permettant d'intégrer comme il convient une perspective sexospécifique; il organisera des conférences, des manifestations, etc. Cet institut commence à fonctionner en 2008.

41. L'intégration d'une perspective sexospécifique dans divers domaines fait l'objet d'un certain nombre de projets exécutés par des ONG de femmes et par des institutions publiques et privées. On donne priorité à la réalisation de l'égalité entre les sexes au niveau local. Le Fonds d'innovation sociale et la Coalition d'organisations non gouvernementales pour la protection des droits fondamentaux des femmes, dont les activités sont coordonnées par le Fonds, sont parmi les organisations de femmes les plus actives dans ce domaine. Le Fonds organise chaque année des tables rondes dans chaque comté, examine des questions d'égalité entre les sexes, collecte et classe les renseignements qu'il reçoit et présente des propositions constructives au Gouvernement concernant les problèmes d'égalité entre les sexes à traiter au niveau local. De nombreux projets sont financés non seulement par le budget gouvernemental, mais aussi par des fonds structurels de l'UE ou d'autres fonds internationaux. L'égalité entre les sexes au niveau local fait l'objet du projet intitulé « Égalité en matière de développement local : intégration d'une perspective sexospécifique dans les municipalités », qui est financé par des fonds structurels de l'UE et par le budget de l'État. Ce projet porte sur la période 2006-2007 et il est exécuté par le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances en coopération avec le Ministère de la sécurité sociale et du travail et d'autres partenaires. Ce projet a les objectifs suivants : dispenser une formation afin d'améliorer les capacités en matière d'intégration d'une perspective sexospécifique au niveau municipal : rendre les politiques des administrations locales plus soucieuses d'égalité entre les sexes; promouvoir un débat sur les avantages de l'égalité entre les sexes et la nécessité de l'instaurer.

#### **Article 4**

##### **Paragraphe 1**

42. On a créé en République de Lituanie les conditions législatives nécessaires à l'application de mesures spéciales visant à instaurer une égalité de fait entre les hommes et les femmes. Comme l'indique l'article 2, paragraphes 4 et 6, de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, l'application de mesures spéciales temporaires visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes et qui doivent être abrogées dès que l'égalité des droits et des chances est atteinte en fait, n'est pas considérée comme un acte de discrimination fondée sur le sexe. Cependant, l'application de telles mesures en pratique est problématique.

43. L'une des causes de l'application inadéquate de ces mesures est d'ordre juridique. Ces mesures spéciales doivent être énoncées dans une loi particulière, mais les experts en droit constitutionnel estiment que l'inclusion de mesures spéciales dans une loi pourrait constituer un conflit avec les dispositions de la Constitution de la République de Lituanie (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 33-1014, 1092) (ci-après dénommée la Constitution). Afin de réaliser l'égalité entre les sexes dans le domaine politique, on a réellement proposé d'insérer des mesures spéciales dans la législation. Cependant, de l'avis des experts en droit constitutionnel, une loi qui fixerait un quota pour les candidats au Seimas appartenant à l'un des sexes contreviendrait directement au principe constitutionnel

de l'égalité de toutes les personnes. En conséquence, ces experts ont proposé de modifier la Constitution avant d'inclure dans la législation des mesures spéciales visant à réaliser une égalité de facto entre hommes et femmes. Le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances a reçu une plainte concernant la possibilité d'appliquer des mesures spéciales; cette plainte a été rejetée, car on n'a constaté aucune violation.

44. Dans l'enseignement supérieur lituanien, on n'applique pas de mesures spéciales visant à instaurer une égalité de fait entre hommes et femmes. Les hommes et les femmes peuvent, dans des conditions d'égalité, choisir une profession, faire des études selon les mêmes programmes, se présenter aux mêmes examens et avoir accès, sur un pied d'égalité, aux bourses, à l'éducation, aux diplômes, aux études universitaires supérieures, etc.

#### **Article 5 a)**

45. L'une des principales tâches du Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (2005-2009) est de modifier les stéréotypes traditionnels concernant les rôles des femmes et des hommes dans l'économie nationale. À cet effet, on organise des séminaires annuels en coopération avec le Centre de recherches sexospécifiques de l'Université de Vilnius; ces séminaires sont ouverts aux employés de l'inspection du travail, des institutions du marché du travail, des municipalités et aux partenaires sociaux. Ils ont pour but de modifier les stéréotypes concernant le rôle des hommes et des femmes dans l'activité économique, stéréotypes qui portent préjudice à l'emploi des hommes et des femmes et aggravent l'écart entre les sexes en matière d'emploi, de rémunération et de situation économique.

46. En 2005-2006, le Ministère de la culture a financé 19 projets d'ONG qui encourageaient une attitude non stéréotypée à l'égard du rôle des hommes et des femmes. Une somme de 37 000 litas a été versée par le budget gouvernemental pour soutenir ces projets.

47. En 2005-2006, le Centre de formation pédagogique a organisé un certain nombre de programmes de qualification qui portaient sur des sujets comme l'élimination des schémas sociaux et culturels discriminatoires, l'instauration de mesures éducatives ciblant l'éducation familiale et favorisant une compréhension correcte des rôles et des responsabilités des deux sexes : Préparation à la vie active (participation de 80 maîtres des écoles d'enseignement général), Analyse des programmes de préparation à la vie familiale et d'éducation sexuelle (participation de 120 maîtres de l'enseignement général), Sévices physiques, émotionnels et sexuels à l'encontre des enfants (participation de 100 maîtres de l'enseignement général), Assistance aux enfants maltraités (participation de 20 pédagogues sociaux), Discrimination sociale chez les enfants et les adolescents. Promotion de la motivation des enfants et des adolescents pour une vie et une éducation satisfaisantes (participation de 40 directeurs d'études et pédagogues sociaux de l'enseignement général et de la formation professionnelle).

48. Afin de modifier les comportements stéréotypés et d'améliorer l'accessibilité et l'efficacité des services d'aide psychologique, on a créé, dans les municipalités, 53 bureaux d'assistance pédagogique et psychologique; ils sont pleinement opérationnels et emploient de plus en plus de personnel. Ces services fournissent des consultations aux enfants, aux familles et aux écoles. Les établissements scolaires créent de plus en plus de postes de pédagogues sociaux, de psychologues,



d'assistants pédagogiques et d'autres spécialistes capables de fournir une assistance appropriée. Les directeurs d'études jouent un rôle important dans la formation des comportements culturels; d'autres personnels scolaires ont aussi une grande influence sur l'estime et la connaissance de soi des enfants.

49. Il faudra beaucoup de temps et d'efforts pour modifier les stéréotypes traditionnels. Pour traiter cette question, on utilise des fonds structurels de l'UE afin de financer des projets exécutés par des organisations de femmes, des institutions de recherche et d'autres organisations. L'un des projets qui a le plus de succès est le projet continu intitulé « Stéréotypes du rôle de chaque sexe dans l'emploi : vaste système de surveillance et d'éducation », qui est exécuté par le Centre de recherches sexospécifiques de l'Université de Vilnius. Le but de ce projet est de modifier de façon cohérente et professionnelle les stéréotypes traditionnels concernant les sexes, qui ont un impact négatif sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi.

50. Le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances joue un rôle actif en tant que coordonnateur ou partenaire, si la coordination est assurée par d'autres organisations, de projets visant à modifier les stéréotypes concernant le rôle des hommes et des femmes dans la société et leur image dans les médias. L'un de ces projets, intitulé Stratégies innovantes pour éduquer les partenaires sociaux qui s'emploient à appliquer en pratique le principe de l'égalité, était exécuté en 2006-2007 par le Centre d'information sur l'emploi des femmes de Kaunas. Ce projet a les objectifs suivants : sensibiliser l'opinion publique et promouvoir une attitude intolérante vis-à-vis de toute manifestation de discrimination fondée sur le sexe; modifier les attitudes stéréotypées à l'égard du rôle des hommes et des femmes dans la société et à l'égard de divers groupes d'exclus; encourager les hommes à partager également les responsabilités concernant les enfants; modifier l'attitude des employeurs qui considèrent les femmes comme un groupe à risque.

51. Le personnel du Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances participe activement à des émissions de radio et de télévision afin de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes; il organise des réunions avec la population, ainsi que des séminaires et d'autres manifestations. Il analyse l'image de la femme et de l'homme présentée par les médias et l'évolution du rôle des femmes et des hommes dans la société moderne. Il coopère aussi à l'organisation de programmes de formation portant sur l'égalité entre les sexes et destinés aux membres de forces de police, aux agents de l'autorité publique et aux fonctionnaires municipaux.

52. Depuis 2006, le Centre pour les femmes en détresse du comté de Kaunas (ci-après dénommé le Centre pour les femmes en détresse du comté de Kaunas) exécute le projet intitulé Égalité entre les sexes par l'élimination des stéréotypes. Le but de ce projet est de réaliser l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans les activités professionnelles et communautaires en modifiant les stéréotypes concernant le rôle des femmes et des hommes dans l'activité économique du pays. Le groupe cible de ce projet est constitué par les personnes capables de jouer le rôle le plus important pour changer les stéréotypes concernant le rôle des femmes et des hommes dans l'activité économique. La même année, le Centre d'information et d'emploi pour les femmes de Anykščiai a lancé le projet intitulé Développement des compétences sociales des femmes et de leur carrière afin d'améliorer leur statut social, leur indépendance et leur estime d'elles-mêmes.

53. La publicité, qui est l'un des médias d'information, joue aussi un rôle dans la formation de l'image des femmes et des hommes. La loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes interdit la publicité de biens et services qui amènerait la population à croire qu'un sexe est supérieur à l'autre; cette loi interdit aussi la discrimination fondée sur le sexe à l'égard des consommateurs. Toutefois, en Lituanie, la publicité n'est pas encore neutre en matière de sexospécificité.

54. Les plaintes concernant la publicité de biens et de services représentaient 9 % de l'ensemble des plaintes reçues par le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances en 2005, et 10 % en 2006. Ces publicités présentaient souvent les femmes de façon stéréotypée, c'est-à-dire en montrant certaines parties de leur corps, en mettant l'accent sur leur faiblesse et en dépeignant les femmes comme des créatures malléables et peu intelligentes, seulement capables d'attirer et de séduire des hommes. Dans ces publicités, les femmes sont souvent traitées comme des objets : la publicité offre un choix, soit vous choisissez le produit présenté soit vous choisissez une femme séduisante. En particulier, certaines parties du corps d'une femme sont souvent mises en parallèle et comparées avec les produits présentés. Cette représentation peu respectueuse de la femme dans la publicité suscite des plaintes de la part de femmes et d'ONG de femmes.

55. Après avoir enquêté sur une plainte, le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances informe toujours le créateur ou le commanditaire d'une telle publicité choquante du caractère discriminatoire de celle-ci et tente d'en expliquer le caractère immoral. Les commanditaires de publicités et les publicitaires procèdent souvent à l'avance à des consultations avec le Bureau du Médiateur afin de présenter le produit concerné sans susciter l'opinion qu'un certain groupe de personnes est supérieur à d'autres groupes.

56. Des efforts sont déployés pour faire reconnaître l'égale responsabilité de la femme et de l'homme lorsqu'il s'agit d'élever leurs enfants et une égale répartition des responsabilités familiales. Le 1<sup>er</sup> juillet 2006, sont entrées en vigueur des modifications de la loi sur le Code du travail (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 64-2569, 2002 (ci-après dénommé le Code du travail) (telle qu'amendée par la loi n° X-660 du 8 juin 2006); ces modifications prévoient la possibilité pour les hommes de prendre un congé de paternité. Depuis lors, conformément à l'article 179 du Code du travail, les hommes peuvent prendre un congé de paternité pendant la période d'un mois qui suit la naissance de l'enfant. Le 1<sup>er</sup> juillet 2006, sont entrés en vigueur certaines modifications de la loi sur l'organisation de la défense nationale et du service militaire (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 49-1325, 1998 (tel que modifié par la loi n° X-662 du 8 juin 2006); ces modifications permettent aux militaires de carrière de prendre un congé de paternité.

57. Pendant le congé de paternité mentionné ci-dessus au paragraphe 56, une indemnité de paternité est versée (conformément à la loi sur l'assurance sociale pour la maladie et la maternité (*Valstybės žinios* n° 111-3574, 2000). Un père peut recevoir une indemnité de paternité s'il remplit les conditions suivantes : être assuré conformément à l'article 4 1) de cette loi; avoir obtenu, conformément à la procédure prévue par la loi, un congé de paternité jusqu'à ce que l'enfant soit âgé d'un mois; avoir été couvert par l'assurance sociale pour la maladie et la maternité pendant au moins 7 mois pendant la période de 24 mois qui a précédé sa première paternité; être marié à la mère de l'enfant. Un projet de loi vise à annuler cette dernière condition pour permettre aux pères qui ne sont pas mariés à la mère de

l'enfant de bénéficier de ce congé. L'indemnité de paternité correspond à 100 % du salaire compensatoire du bénéficiaire. Cette indemnité ne peut être inférieure au tiers du revenu assuré de l'année en cours, calculé pour le mois dans lequel le congé de paternité a été accordé. 3 085 hommes ont pris un congé de paternité pendant la deuxième moitié de 2006 et 4 027 pendant la première moitié de 2007.

58. S'il n'est pas possible d'accorder un congé de paternité à un militaire professionnel servant dans une unité engagée dans des opérations internationales, à cause du lieu où se trouve l'unité concernée ou des exigences du service, celui-ci recevra une indemnité forfaitaire correspondant à son salaire moyen et calculée selon les règles établies par le Gouvernement.

59. Le 13 octobre 2005, sont entrées en vigueur des modifications de l'article 69 de la loi sur l'organisation du système de défense nationale et du service militaire (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 122-4362, 2005); ces modifications accordent un congé de paternité plus long aux militaires de carrière et abrogent la disposition selon laquelle si, à la fin du congé parental, il n'y a pas d'affectation correspondant aux qualifications du militaire concerné, celui-ci peut être muté dans les forces de réserve. Ces modifications disposent que le congé parental peut être accordé jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de trois ans; après ce congé, le militaire doit être affecté à un poste correspondant à son grade.

60. La possibilité de concilier vie professionnelle et obligations familiales constitue une condition essentielle pour permettre un partage de la responsabilité d'élever les enfants entre les hommes et les femmes. L'une des tâches principales assignées au Programme national pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (2005-2009) consiste à créer les conditions nécessaires pour que les hommes et les femmes puissent concilier travail et obligations familiales. Afin d'accomplir cette tâche, on a pris les mesures suivantes : améliorer la législation, organiser des séminaires pour les partenaires sociaux portant sur l'introduction d'horaires souples de travail, organiser des manifestations éducatives visant à informer les familles des possibilités de bénéficier du congé parental, encourager les pères à prendre non seulement un congé de paternité, mais aussi un congé parental, ce qui est possible jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de trois ans.

61. Dans le cadre de l'exécution de projets qui visent à concilier vie professionnelle et obligations familiales et qui sont soutenus par l'initiative communautaire EQUAL, on a offert à 500 personnes ayant des responsabilités familiales la possibilité de concilier vie professionnelle et vie familiale, de garder leur emploi ou de trouver un emploi. Parmi ces personnes, 450 ont participé à un programme de formation pour acquérir des qualifications ou améliorer leurs compétences professionnelles ou leurs connaissances et leur savoir-faire spécialisés; 130 travailleurs, spécialistes et bénévoles, oeuvrant à concilier vie professionnelle et vie familiale ont participé à des programmes de formation. Un modèle de lieu de travail laissant place à la famille a été élaboré.

62. Depuis 2005, l'Institut de recherches sexospécifiques de l'Université de Šiauliai exécute un projet particulièrement réussi intitulé « L'univers de la famille : l'organisation soucieuse de la famille », qui a pour but de créer un milieu de travail et d'étude qui respecte les contraintes de la vie de famille à l'Université de Šiauliai, en élaborant et testant une méthodologie et des mesures innovantes permettant de concilier vie professionnelle et vie familiale et de modifier les stéréotypes

concernant le rôle de chaque sexe dans la famille et dans les activités professionnelles.

63. Depuis 2005, le CFI met en œuvre un projet intitulé « En avant! Concilions vie de famille et vie professionnelle », qui vise à réduire l'exclusion des familles ayant des enfants jeunes en utilisant de bonnes pratiques modernes et en influençant les décisions politiques en faveur de ces pratiques. Le groupe cible de ce projet est constitué par les familles complètes et incomplètes à bas revenus ayant de jeunes enfants : 60 familles au total dont 40 vivent dans des zones urbaines et 20 dans des zones rurales. Les objectifs du projet sont les suivants : élaborer, en utilisant l'expérience acquise au niveau international, et tester deux modèles visant à concilier vie professionnelle et obligations familiales, dont l'un doit être destiné aux communautés rurales et l'autre aux communautés urbaines.

64. En 2004-2005, le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances a exécuté un projet financé par l'UE intitulé L'homme moderne dans l'Europe élargie. Ce projet a été prolongé pour la période 2005-2006 et a reçu un nouveau titre : « L'homme moderne dans l'Europe élargie : un milieu de travail favorable à la famille ». Le but principal de ces projets est d'encourager les hommes à concilier vie professionnelle et obligations familiales et à participer plus activement à la vie de la famille et aussi d'encourager les employeurs à adopter des conditions de travail permettant de mieux concilier vie professionnelle et obligations familiales et à prendre de nouvelles initiatives pour créer une atmosphère de travail plus productive.

#### **Article 6**

65. Le Gouvernement continue à appliquer une politique cohérente et ciblée de prévention et de répression de la traite des êtres humains, conformément aux normes juridiques internationales.

Des informations détaillées sont présentées ci-dessous sur la situation en Lituanie en ce qui concerne les dispositions législatives et la lutte effective contre la traite des êtres humains.

66. En 2004, la Lituanie a ratifié le Protocole facultatif de 2000 à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en adoptant la loi sur la ratification de ce Protocole facultatif (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 108-4028, 2004). Les dispositions de ce protocole sont entrées en vigueur en Lituanie le 5 septembre 2004. Le 7 février 2007, le Gouvernement a approuvé, dans sa résolution n° 208 (*Valstybės žinios*) n° 26-957, 2007) le rapport sur la mise en œuvre de ce protocole facultatif à la Convention des Nations Unies concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

67. La Lituanie a participé activement à l'élaboration de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Cette convention a été ouverte à la signature des États Membres le 16 mai 2005, lors du troisième Sommet européen de Varsovie. Cette convention porte sur la prévention de la traite des êtres humains, la protection de victimes de cette traite et la responsabilité pénale des trafiquants. Cette convention intègre une perspective sexospécifique et accorde une grande importance à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains et à leur réinsertion dans la société. Désireuse d'accéder le plus tôt possible à la Convention

du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Lituanie a déjà engagé les procédures requises pour la signature de la Convention.

68. On est en train d'alourdir la responsabilité des trafiquants. Le 23 juin 2005, le Seimas a adopté une loi portant modification des articles 48, 60, 145, 147, 157, 212, 213, 214, 215, 226, 249, 251, 252, 256, 267, 270, 272, 274 et 280 du Code pénal et modifiant et amplifiant l'annexe de ce Code par les articles 147, 199, 199, 267, 270, 308 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 81-2945, 2005). L'article 147 tel que modifié (Traite des êtres humains) du Code pénal et l'article 157 (Achat ou vente d'enfants) imposent des sanctions plus sévères pour ces infractions et reconnaissent la responsabilité pénale des personnes morales à cet égard. Le Code pénal reconnaît en outre une nouvelle infraction, à savoir l'exploitation aux fins du travail forcé (art. 147 du Code pénal), et définit la responsabilité pénale des personnes qui, en utilisant la force physique ou la menace, ou en empêchant une personne de résister, ou encore en abusant de sa faiblesse, ont illégalement forcé cette personne à effectuer un travail, ou à travailler dans des conditions inhumaines ou d'esclavage. Cette loi transpose les dispositions de la décision-cadre du Conseil de l'Europe 2002/629/JHA du 19 juillet 2002 sur la lutte contre la traite des êtres humains (OL 2004 Édition spéciale, chap. 19, vol. 6, p. 52). Des données statistiques portant sur la période 2005-2006 et concernant l'article 147 du Code pénal figurent au tableau 3 de l'annexe au présent rapport.

69. Pendant l'année 2005, on a engagé 24 enquêtes préliminaires en vertu de l'article 307 (Exploitation de la prostitution d'autrui) du Code pénal, dont 7 concernaient l'exploitation de la prostitution d'une personne mineure. Six autres enquête préliminaires ont été entreprises en vertu de l'article 308 (Instigation de la prostitution d'autrui). Ces infractions impliquent aussi la traite d'êtres humains. Dans certains cas, le crime de traite des êtres humains a été requalifié, à cause du manque de preuves, en exploitation de la prostitution d'autrui ou en incitation d'une autre personne à la prostitution. Dans de nombreux cas, la traite des êtres humains a été découverte grâce à l'utilisation de modèles imitant une activité criminelle ou à l'interception de femmes victimes de la traite à des postes de contrôle frontaliers.

70. En 2006, 3 enquêtes ont été entreprises en vertu de l'article 157 (achat ou vente d'un enfant) du Code pénal et 33 enquêtes en vertu de l'article 307 (Exploitation de la prostitution d'autrui), dont 17 enquêtes préliminaires en vertu de l'article 308 (Instigation de la prostitution d'autrui) du Code pénal. Ces infractions impliquent aussi la traite d'êtres humains. En 2006, aucune enquête préliminaire n'a eu lieu en vertu de l'article 147 (Exploitation aux fins de travail forcé) du Code pénal.

71. On est en train de renforcer les dispositions législatives visant à combattre l'exploitation sexuelle et la pornographie. Ces problèmes touchent particulièrement les femmes. La loi portant modification des articles 149, 150, 162, 260, 265, 266, 307, 308 et 309 du Code pénal modifiant et amplifiant l'Annexe de ce code et ajoutant au Code l'article 151 (*Valstybės žinios*) (Journal officiel) n° 77-2961, 2006) a aussi modifié l'article 162 (Exploitation des enfants à des fins pornographiques) et l'article 309 (Commerce de matériel à caractère pornographique) du Code pénal. Ces modifications ont renforcé les sanctions encourues pour ces infractions. La peine maximum d'emprisonnement fixée dans l'article 162<sup>1</sup> du Code pénal a été portée à cinq ans. On a ajouté un nouveau paragraphe 3 à l'article 309 qui définit l'infraction consistant à produire, posséder et diffuser de grandes quantités de

matériel pornographique mettant en scène des enfants et alourdit les sanctions encourues, à savoir un emprisonnement pour une durée maximum de cinq ans.

72. En 2005, le Code des délits administratifs (*Valstybės žinios* n° 1-1, 1985) a été modifié (par la loi X-249 du 16 juin 2005) en vue d'imposer des sanctions administratives aux personnes recourant aux services rémunérés de personnes prostituées. En vertu de l'article 182 du Code des délits administratifs (ci-après dénommé CDA), une personne fournissant ou utilisant des services rémunérés de prostitution encourt une amende de 300 à 500 litas. On a ajouté au CDA une disposition selon laquelle sont dispensées de sanctions administratives les personnes qui ont été amenées à se prostituer parce qu'elles sont dans une situation de dépendance financière, professionnelle ou autre, ou parce qu'elles ont subi une contrainte physique ou mentale ou qui ont été trompées ou, quelles que soient les circonstances, qui sont mineures, ou qui ont été victimes de la traite des êtres humains et ont été reconnues comme des victimes dans une procédure pénale. On a enregistré 7 infractions de ce type en 2005-2006 et 4 pendant les premier six mois de 2007. Les coupables ont subi des sanctions administratives, c'est-à-dire des amendes de 300 à 500 litas.

73. Le 28 novembre 2006, un nouvel article a été inclus dans la loi sur le statut juridique des étrangers (*Valstybės žinios*) (Journal officiel) n° 73-2539, 2004); cet article 49 régit la délivrance de permis de résidence temporaire à un étranger qui coopère avec des enquêteurs ou un tribunal dans la lutte contre la traite de êtres humains ou contre d'autres infractions impliquant une telle traite. Cet article dispose qu'un étranger qui rend des services à des enquêteurs ou à un tribunal doit bénéficier d'un permis temporaire de résidence de 6 mois.

74. Le 11 septembre 2006, des modifications à la loi sur l'information (*Valstybės žinios*) (Journal officiel) n° 82-3254, 2006) sont entrées en vigueur; ces modifications définissent les informations de nature pornographique, imposent des restrictions à la publication et la diffusion d'informations de nature pornographique, énoncent les principes régissant la protection des mineurs contre les effets néfastes de ces informations sur leur développement, définissent le concept de la publicité et les critères applicables à son contenu, définissent la compétence de la Commission de la radio et de la télévision et de l'Inspecteur de la déontologie des journalistes, qui doivent surveiller l'application de la loi sur la protection des mineurs contre les effets néfastes de ces informations sur leur développement, définissent le concept de la publicité et les critères applicables à son contenu, définissent la compétence de la Commission de la radio et de la télévision et de l'Inspecteur de la déontologie des journalistes, qui doivent surveiller l'application de la loi sur la protection des mineurs contre l'influence néfaste de certaines informations néfastes (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 91-3890, 2002) etc. Ces amendements ont pour but de permettre un meilleur contrôle de la publication et de la diffusion de ce type d'information, car la fonction de ce contrôle sera effectuée par un agent de l'État. En vertu de la version précédente de la loi sur la fourniture d'informations au public (loi n° 1-1418 du 2 juillet 1996), la fonction de contrôle était exercée par la Commission d'éthique des journalistes et des éditeurs. L'article 247 du Code des délits administratifs (CDA) autorise l'Inspecteur de la déontologie des journalistes à appliquer des sanctions administratives, en vertu de l'article 214 du CDA, aux médias en cas de violation des règles régissant la publication et la diffusion d'informations ayant un effet préjudiciable sur le développement des mineurs, la publication et la diffusion de telles informations étant soumises à restrictions ou interdites.

75. On accorde de plus en plus d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains. Le 1<sup>er</sup> septembre 2006, la loi relative à l'aide à l'emploi est entrée en vigueur. En vertu de cette loi, les victimes de la traite des êtres humains qui ont suivi des programmes psychosociaux et de formation professionnelle en vue de leur réinsertion bénéficient en outre d'une assistance sur le marché du travail. Ainsi, les personnes présentant un certificat de participation à ces programmes ont la possibilité de bénéficier d'une assistance en matière d'emploi financée par le Fonds pour l'emploi. Ces dispositions de la loi sont appliquées en coopération avec les bourses du travail et autres institutions concernées et avec des ONG offrant une aide aux victimes.

76. L'objectif général du Programme pour la prévention et la répression de la traite des êtres humains pour 2005-2008 est l'élaboration et la mise en place en Lituanie d'un système ciblé, complexe et à long terme de mesures de prévention et de répression de la traite des êtres humains. Le but de ce programme est de traiter, de manière approfondie, cohérente et systématique et à l'échelon national, les problèmes liés à la traite des êtres humains, ainsi que la prévention et la répression de la prostitution. Les principales tâches à accomplir sont les suivantes : protéger plus vigoureusement les droits et les libertés de victimes de la traite des êtres humains; prendre des mesures efficaces de prévention de la traite des êtres humains; fournir une assistance sociale aux victimes de cette traite (particulièrement les enfants et les femmes), assurer leur protection et leur réintégration dans la société; combattre efficacement le crime organisé et les infractions individuelles impliquant la traite des êtres humains; instaurer une collaboration étroite et coordonnée entre les autorités et institutions centrales et municipales et les organisations non gouvernementales et internationales, en vue de combattre la traite des êtres humains et de fournir une assistance multiple aux victimes pour assurer leur protection et leur réintégration dans la société.

77. La réintégration dans la société et le marché du travail des victimes de la traite des êtres humains constitue l'une des priorités du Programme pour la prévention et la répression de la traite des êtres humains (2005-2006). Afin de réaliser cet objectif, des crédits sont inscrits chaque année dans le budget gouvernemental afin de financer des projets exécutés par des services publics et des ONG qui visent à fournir une assistance sociale aux victimes de la traite des êtres humains, à les protéger et à assurer leur réintégration dans la société. Ainsi, 11 projets ont été financés par le budget gouvernemental en 2005; 287 victimes de la traite (qui étaient toutes des femmes) ont reçu une assistance; 73 d'entre elles ont obtenu un logement et les autres ont bénéficié de services de conseils et reçu des informations. Sur les 287 victimes de la traite qui ont participé à ces projets, 76 ont acquis une éducation générale ou une formation professionnelle, 63 ont été intégrées au marché du travail et 107 ont été réintégrées dans la société. La plupart des victimes de la traite des êtres humains qui ont participé aux projets étaient des jeunes filles et des femmes relativement jeune : près de 70 % d'entre elles étaient âgées de moins de 26 ans,

78. En 2006, le budget gouvernemental a financé 13 projets desquels ont bénéficié 402 victimes de la traite des êtres humains, dont 3 étaient des hommes et 399 des femmes (y compris 111 mères). On a fourni un logement à 83 victimes (dont 35 avaient des enfants) et on a offert des services de conseils et des informations à 319 victimes (dont 76 avaient des enfants). Sur les 402 victimes de la traite qui ont participé aux projets, 90 ont acquis une éducation générale ou une formation professionnelle, 122 ont été intégrées au marché du travail, 149 ont été réintégrées dans la société et 245 ont suivi des cours de recyclage ou des cours élémentaires

d'utilisation des ordinateurs, ont repris leurs études, ont suivi diverses conférences et reçu des services de conseils. Chaque année, un crédit de 400 000 litas est inscrit dans le budget de l'État pour financer de tels projets.

79. On trouve à Vilnius quatre salles de consultations (deux pour les consultations gynécologiques, une pour les consultations psychologiques et une pour les services sociaux), où les femmes qui se livrent à la prostitution peuvent recevoir des soins médicaux et une assistance sociale. Selon les données recueillies par le Ministère de la santé, en 2006, 213 de ces femmes ont eu un premier contact avec ces services : 144 ont reçu une assistance médicale ou autre, 72 ont été examinées et bénéficié d'une consultation sur les maladies sexuellement transmissibles (MST); 36 femmes ont consulté pour d'autres raisons et reçu un traitement médical. Afin d'aider ces femmes à réintégrer la société, on a organisé des programmes d'éducation sociale; 41 femmes y ont participé. En outre, on a organisé des groupes d'assistance mutuelle au sein desquels les femmes ont échangé des renseignements importants pour elles (12 femmes ont participé) et des sessions psychologiques (18 au total), au cours desquelles 27 femmes ont suivi des cours pratiques portant sur l'autosuffisance et la confiance en soi. De plus, un groupe de 7 bénévoles a été constitué et formé, afin de fournir une assistance aux femmes offrant des services sexuels dans la rue.

80. En 2006, le Centre d'analyse et de consultations sociales a mené une étude intitulée Examen général de la situation en Lituanie des mineurs victimes de la traite des êtres humains et grandes lignes d'un programme de réadaptation pour ces mineurs. Les conclusions de cette étude analysent en détail l'évolution du nombre de victimes de la traite, évaluent les services qui leur sont fournis, analysent les méthodes modernes appliquées par les États membres de l'UE en matière de réadaptation des mineurs victimes de la traite, précisent l'ampleur du problème en Lituanie et tracent les grandes lignes d'un programme de réadaptation pour les mineurs victimes de la traite des êtres humains.

81. Afin de lutter contre la traite des êtres humains, on a mis en place un système institutionnel chargé de faire respecter la loi : en 2006, on a créé, au sein des services de police judiciaire, une Division spécialisée chargée d'enquêter sur la traite des êtres humains; 32 procureurs spécialisés appartenant au Bureau du Procureur général, aux parquets régionaux et aux parquets de district ont été chargés, par ordre du Procureur général, de coordonner, organiser et superviser les enquêtes portant sur des infractions liées à la traite des êtres humains; on a confié à la Division des enquêtes préliminaires du Bureau du Procureur général la tâche d'analyser et de synthétiser périodiquement la situation en ce qui concerne les procédures pénales relatives aux enquêtes préliminaires et aux poursuites relatives à la traite des êtres humains et on a chargé la Division générale du Parquet d'analyser et de résumer périodiquement les poursuites publiques et les pratiques des tribunaux en ce qui concerne les procédures pénales relatives à la traite des êtres humains. Afin de renforcer ce système, on a créé, en 2007, 10 postes dans 10 services de police de niveau élevé pour combattre la traite des êtres humains. Ainsi, la prévention et la répression de la traite des êtres humains sont de plus en plus décentralisées et de mieux en mieux coordonnées.

82. On est en train de renforcer les capacités dans divers secteurs afin d'aider les victimes de la traite des êtres humains. En 2005, on a organisé un cours dans le cadre du programme de formation intitulé Caractéristiques de la situation des



victimes de la traite des êtres humains et formes d'assistance. Ce cours avait pour but de familiariser des travailleurs sociaux, des pédagogues sociaux, des agents des forces de police et d'autres partenaires sociaux avec la question de la traite des êtres humains, la dynamique et l'ampleur de ce phénomène et avec les formes d'assistance possible. En outre, on a mis à jour et fait paraître de nouveau la publication méthodologique intitulée « Traite des femmes, problèmes, prévention et assistance aux victimes » élaborée pour les travailleurs sociaux par l'Organisation internationale pour les migrations en collaboration avec l'Université de Vilnius.

83. Le Commandant du Service de police des frontières, qui relève du Ministère de l'intérieur, a approuvé, par décision n° 4-711 du 28 décembre 2005, des directives méthodologiques pour les gardes de frontière portant sur la prévention précoce du transport illégal de mineurs à l'étranger aux fins de vente. En 2006, les services de police judiciaire de Lituanie ont organisé, au Centre de formation de la police, un cours (séminaires) de formation pour les agents des services de police intitulé Caractéristiques des enquêtes relatives à la traite des êtres humains. Le Commandant des gardes de frontière a organisé un programme de formation pour les gardes frontières intitulé « Traite des êtres humains, prévention et répression de la prostitution » à l'École de police de Kaunas de l'Université Mykolas Romeris.

84. En 2006, le Ministère de la sécurité sociale et du travail a organisé un séminaire intitulé Prévention, réintégration des victimes et lacunes de la législation. Ont participé à ce séminaire 46 travailleurs sociaux municipaux, pédagogues sociaux et employés des services de protection des droits de l'enfance. De plus, on a organisé un séminaire sur les problèmes de réintégration des victimes de la traite des êtres humains et leur solution à l'intention des cadres, de spécialistes des questions financières et de travailleurs sociaux d'organisations qui exécutent des projets financés par le Ministère de la sécurité sociale et du travail.

85. Les pouvoirs publics et les institutions gouvernementales collaborent activement avec les ONG afin de résoudre le problème de la traite des êtres humains. En 2006, le Ministère de l'intérieur, en coopération avec le Ministère de la sécurité sociale et du travail et le Département de la police relevant du Ministère de l'intérieur (ci-après dénommé le Département de la police) a organisé une réunion avec les ONG les plus actives en matière d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, afin de discuter la possibilité d'améliorer la coopération entre toutes les parties prenantes. En 2006, le Département de la police a signé un accord de coopération avec l'organisation lituanienne Caritas portant sur l'échange de renseignements en matière de traite des êtres humains et d'assistance aux victimes. Il s'agit du deuxième accord de ce type dans les États baltes (le premier a été signé en 2004 entre le Département de la police et le Centre de soutien aux familles de personnes disparues).

86. On est en train d'améliorer la collecte de renseignements sur les victimes de la traite des êtres humains. En 2006, une base de données commune et non personnalisée des victimes de la traite a été élaborée et mise en place pour être utilisée par les institutions d'assistance sociale. Cette base de données facilite l'échange de renseignements entre ONG sur les victimes de la traite. Ces données statistiques et analytiques sont mises à jour tous les six mois et sont accessibles aux pouvoirs publics. Cette base de données contient non seulement des éléments quantitatifs concernant l'âge et l'éducation des victimes, le pays de destination, etc.,

mais aussi des renseignements qualitatifs sur les moyens d'attraction et l'assistance fournie aux victimes par les ONG, etc.

87. On s'emploie activement à prévenir la traite des êtres humains. Des campagnes de sensibilisation contre la traite sont organisées chaque année. En 2006, une séquence vidéo a été élaborée et diffusée sur la chaîne de télévision nationale et une séquence audio a été diffusée sur la station de radio la plus populaire auprès des jeunes. Des activités informatives spéciales sont organisées dans les night-clubs. Des affiches avec le slogan « Distinguez la réalité de l'illusion. Ne devenez pas une marchandise » ont été apposées aux arrêts des moyens de transport et sur des emplacements spéciaux et publiées dans les journaux. Du matériel d'information a été distribué dans toutes les écoles de Lituanie : 10 000 affiches, 10 000 calendriers de poche, 4 000 stylos, 60 000 cartes postales, 40 000 étiquettes et d'autres objets portant des informations sur la menace constituée par la traite des êtres humains et sur les sources d'assistance pour les victimes. En outre, on a montré gratuitement à environ 10 000 enfants un film intitulé « Lilija pour toujours » inspiré de l'histoire vraie d'une jeune fille vendue.

88. La Lituanie participe activement à la coopération internationale et régionale visant à combattre la traite des êtres humains. Elle participe aussi activement aux activités de l'équipe de travail contre la traite des êtres humains du Conseil des États de la mer Baltique, aux activités du groupe de travail contre la traite de l'Office européen de police (Europol) et aux travaux du groupe opérationnel d'experts pour la lutte contre la traite de l'équipe de travail susmentionnée du Conseil des États de la mer Baltique. La Lituanie participe aussi activement aux activités du groupe de travail nordique et balte contre la traite des êtres humains, qui fonctionne à un niveau politique élevé et qui était opérationnel avant juin 2006.

89. Le Département de la police est un membre actif du groupe de travail contre la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle du Comité directeur de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Lors d'une réunion de ce comité tenue les 18-19 avril 2006 à Bucarest (Roumanie), un représentant du Département de la police a été nommé représentant du Comité en Europe.

90. Vilnius a accueilli le 26 avril 2005 un séminaire international sur la « Prévention de la traite des êtres humains en Lituanie : problèmes et solutions ». Une conférence internationale scientifique et pratique sur la coopération internationale pour combattre la traite des êtres humains s'est aussi tenue à Vilnius les 14 et 15 décembre 2006. Cette année, une conférence intitulée « Prévention de la traite des êtres humains : défis et solutions », qui sera organisée conjointement par le Gouvernement, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, se tiendra les 25 et 26 octobre 2007 à Vilnius. Cette conférence sera consacrée à des discussions sur la réduction de la demande en matière de traite des êtres humains et sur le rôle des entreprises, des médias et des institutions éducatives dans la prévention de cette

traite.<sup>91</sup> En 2005-2006, le Ministère des affaires étrangères, par l'intermédiaire des missions diplomatiques et des postes consulaires de la République de Lituanie, a continué à promouvoir une coopération internationale en demandant un échange plus actif de renseignements concernant la fourniture d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains. Selon les données collectées par le Ministère des affaires étrangères, on a constaté, en 2006, une diminution notable du nombre de victimes de la traite qui ont demandé assistance aux ambassades de la République de Lituanie.

En 2005-2006, les missions diplomatiques et les postes consulaires de la Lituanie sont venus en aide à 53 victimes de la traite des êtres humains : 39 personnes en 2005 et 14 personnes en 2006. On peut en conclure que cette diminution est due à une collaboration efficace entre les autorités compétentes lituaniennes et étrangères.

92. Les ONG de femmes sont actives dans l'exécution de projets visant à prévenir la traite des femmes et à fournir une assistance aux victimes. Depuis 2006, le CIF participe au projet intitulé Réseau européen contre la traite des femmes (2006). Le but de ce projet est d'unir les organisations européennes pour lutter contre la traite des êtres humains, d'appeler l'attention des responsables de haut niveau et des politiques sur ce problème et de proposer des solutions efficaces. Dans le cadre de ce projet, on est en train de mener une étude internationale dans sept États membres de l'UE. Le but de cette étude est d'évaluer le niveau de connaissance des responsables de haut niveau et des autorités compétentes en ce qui concerne le problème de la traite des êtres humains dans chaque État. Cette étude est anonyme, ses résultats seront disponibles sur le site Internet [www.aretusa.net](http://www.aretusa.net).

93. Depuis 2006, le CIF exécute un projet financé par le Lobby des femmes européennes « Assistance, protection, rapatriement sans risque et réadaptation des femmes vendues à des fins d'exploitation sexuelle ». Ce projet a pour but de mettre en place un réseau interinstitutionnel balte et nordique qui rassemblera les pouvoirs publics et les ONG qui fournissent une aide aux victimes de la traite des femmes, et d'élaborer un modèle régional durable. Ce projet vise à fournir une assistance juridique, sociale, économique, médicale, psychologique et une certaine sécurité aux victimes de la traite des femmes, à assurer leur retour sans danger et leur réintégration dans leur pays d'origine et à leur garantir l'accès à tous les services requis.

94. Le bureau de Vilnius de l'Organisation internationale pour les migrations a créé un nouveau site Internet consacré à la traite des êtres humains ([www.darbaz.lt](http://www.darbaz.lt)), qui donne, sous une forme accessible aux jeunes, des renseignements généraux sur la traite des êtres humains et ses dangers potentiels. Ce site indique aussi les endroits où les personnes qui sont tombées entre les mains de trafiquants peuvent obtenir une assistance, et ce qu'il faut faire si cela arrive. En outre, les victimes potentielles ou réelles de la traite peuvent consulter sur ce site un travailleur social qualifié, un psychologue et un avocat (des consultations peuvent aussi être effectuées par téléphone grâce à un numéro vert (8 800 25252) (qui est indiqué sur le site).

95. Chaque année, le Département d'État des États-Unis d'Amérique effectue une évaluation des efforts déployés par les gouvernements étrangers pour combattre la traite des être humains, conformément à la loi des États-Unis sur la protection des victimes de la traite et la violence de 2000. Tous les pays sont classés dans quatre groupes : ceux qui satisfont pleinement les normes minimum et qui déploient un maximum d'efforts (groupe 1); ceux qui font moins d'efforts (groupe 2), ceux qui ont des problèmes graves en matière de lutte contre la traite des êtres humains (groupe 3) et ceux qui sont sur la liste des pays à surveiller (entre le groupe 1 et le groupe 3). En 2006, le Département d'État a évalué les résultats obtenus par 150 pays du monde en ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains. Cette évaluation a été faite sur la base de renseignements collectés par les missions diplomatiques, les pouvoirs publics, des ONG et d'autres sources indépendantes; 25 pays ont été classés dans le groupe 1, 79 dans le groupe 2, 12 dans le groupe 3 et les autres dans le groupe 4. Grâce à l'exécution de mesures nationales visant à combattre la traite des êtres humains, la Lituanie a été classée dans le groupe 1 (un

pays qui fait un maximum d'efforts pour combattre cette traite) pendant quatre années consécutives.

**Article 7 a)**

96. Les femmes sont de plus en plus motivées, compétentes et capables en ce qui concerne leur participation au processus décisionnel. De plus en plus de femmes exercent leur droit d'être éligibles à des organismes publiquement élus et de participer à la formulation et à l'exécution des politiques gouvernementales. Selon les données fournies par le Bureau électoral central, 31 femmes (20,57 %) et 110 hommes (79,43 %) ont été élues au Seimas et 5 femmes et 8 hommes ont été élus au Parlement européen lors des élections de 2004. À la suite des élections aux conseils municipaux de 2002, 321 (21 %) des femmes ont été élues. Ce nombre a légèrement augmenté en 2007 : sur 1 504 candidats élus à ces conseils, 337 (22 %) étaient des femmes. Dans certaines régions, le taux de participation des femmes aux conseils municipaux a atteint 40 %.

97. Lors des élections de 2007 aux conseils municipaux, les femmes constituaient 39,44 % du nombre total des candidats inscrits sur les listes des divers partis ou coalitions politiques. Dans de nombreuses villes et régions, la proportion de femmes figurant en première place sur ces listes variait entre 8 et 30 %. Dans 2 régions, il y avait égalité entre le nombre de femmes et d'hommes inscrits en tête de liste. Dans seulement quelques villes et régions, le pourcentage de femmes figurant dans les 10 premiers candidats inscrits sur les listes était en-dessous de 30 %; en aucun cas, il n'était inférieur à 20 %. Pour les élections de 2007, les femmes constituaient 34 % du nombre total des candidats inscrits dans les 10 premières places sur ces listes (données fournies par le Bureau électoral central).

**Article 7 b)**

98. La participation des femmes à la vie politique et au processus décisionnel constitue l'une des priorités du Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (2005-2009). Depuis 2005, des séminaires sur une Participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décisions dans les administrations locales sont organisés chaque année en collaboration avec le Centre d'information sur l'emploi des femmes de Kaunas, dans le cadre des mesures d'application du Programme national susmentionné. Ces séminaires visent à motiver les femmes pour qu'elles participent au processus politique et décisionnel. Depuis 2004, la question de la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision fait l'objet de projets financés par les fonds structurels de l'UE. Des séminaires et des programmes de formation organisés par le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances et par des ONG ont aussi un impact positif sur la participation des femmes à la vie politique et publique.

99. En 2005, afin de commémorer le 100<sup>e</sup> anniversaire de la première Conférence des femmes lituaniennes, des organisations de femmes, des municipalités et le Gouvernement ont organisé conjointement la quatrième Conférence des femmes lituaniennes. Le Comité directeur de cette conférence était présidé par M<sup>me</sup> Vilija Blinkevičiūtė, Ministre de la sécurité sociale et du travail. Des femmes de toutes les régions de Lituanie ont ainsi eu la possibilité de discuter les événements qui se sont produits dans la vie communautaire des femmes, d'évaluer et de comparer l'évolution de la situation des femmes dans les municipalités et les comtés au cours

des 15 années qui ont passé depuis la restauration de l'indépendance de la Lituanie, d'identifier les problèmes les plus urgents et de proposer et de discuter des solutions concrètes à ces problèmes. Le travail préparatoire à cette conférence a été effectué, dans chaque comté et municipalité, par des organisations de femmes autorisées à représenter le Comité directeur de la Conférence. Les résultats de la quatrième Conférence des femmes lituaniennes ont été diffusés dans le cadre d'une campagne de sensibilisation pendant laquelle on a rendu visite à 22 petites villes (ayant une population de moins de 2 000 habitants).

100. D'après les données collectées par le Département de la fonction publique relevant du Ministère de l'intérieur, en 2006, les femmes constituaient environ 70 % des fonctionnaires de carrière, à l'exclusion des fonctionnaires de droit, et environ 60 % des fonctionnaires nommés à titre politique (personnel). Cependant, environ 70 % des cadres supérieurs occupant des emplois publics étaient des hommes. Pour la période 2005-2006, le nombre de fonctionnaires ventilés par groupes d'emplois, excepté les fonctionnaires de droit, et par sexe, figure au tableau 4 de l'annexe au présent rapport.

101. En 2006, la proportion de femmes occupant des postes de responsabilité à tous les niveaux était de 40 % en Lituanie. D'après les données d'Eurostat présentées dans le Rapport de 2006 de la Commission européenne au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, la Lituanie est classée au second rang dans l'UE en ce qui concerne le nombre de femmes cadres à tous les niveaux. Selon les données figurant dans la base de données de l'UE femmes et hommes dans la prise de décision, la Lituanie est classée à la septième place dans l'UE en ce qui concerne le nombre de femmes occupant les postes les plus élevés de direction dans les plus grandes entreprises.

#### **Article 8**

102. De plus en plus de femmes sont employées dans le service diplomatique et postulent pour des postes élevés. Selon des données de 2007, la proportion de femmes dans le service diplomatique est de plus de 53 % et le pourcentage de femmes occupant des postes de rang élevé dans ce service a augmenté et atteint 16 %. Le nombre de femmes employées dans le service diplomatique pendant la période 2005-2007 figure au tableau 5 de l'annexe au présent document.

#### **Article 9**

103. Des renseignements sur la mise en application des dispositions de l'article 9 de la Convention figurent dans le troisième rapport de la Lituanie. Aucune modification législative n'est intervenue dans ce domaine pendant la période 2005-2006.

#### **Article 10 a)**

104. L'égalité des chances est assurée et permet à tous d'acquérir une éducation dans les établissements d'enseignement général. L'enseignement préscolaire, primaire et secondaire a reçu le rang de priorité le plus élevé dans la politique d'éducation nationale et constitue le fondement de l'éducation permanente. La réglementation régissant l'enseignement primaire et secondaire (décret n° ISAK-1387 du 30 juin 2006 du Ministre de l'éducation et de la science relatif à l'approbation des programmes de l'enseignement secondaire (*Valstybės žiniuos*) (Journal officiel) n° 76-2930, 2006) et le décret no ISAK-604 du 4 avril 2007 du

Ministre de l'éducation et de la science relatif aux plans pour l'enseignement général pour 2007-2008 (*Valstybės žinios* n° 44-1692, 2997) prévoient toutes les mesures possibles pour garantir l'égalité des chances. Tous les élèves ont des possibilités égales de choisir parmi les matières et modules optionnels, d'entreprendre des activités périscolaires et de se présenter aux élections pour siéger dans les organes d'autogestion de leur école. Le programme de l'enseignement secondaire est fondé sur le principe d'une individualisation et d'une différenciation de l'enseignement selon les besoins, les goûts et les capacités des élèves : il s'agit de permettre à ceux-ci de planifier leur carrière professionnelle, de choisir des matières pertinentes à la filière choisie et de faire une sélection parmi les différents cours. On s'oriente vers une plus grande individualisation et différenciation de l'enseignement afin de réaliser les objectifs suivants : améliorer la qualité de l'enseignement secondaire pour que chaque élève puisse choisir une filière correspondant à ses talents, à ses goûts et à ses besoins; rendre plus accessible l'enseignement secondaire; adapter le contenu académique des programmes aux besoins de la vie actuelle; renforcer le lien entre enseignement général et formation professionnelle; et offrir de plus grandes possibilités de poursuivre leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur à des personnes qui avaient choisi une orientation scolaire différente.

105. Le Ministre de l'éducation et de la science a approuvé par décret n° ISAK-970 du 23 mai 2007 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 63-2440, 2007) une Stratégie d'élaboration, d'évaluation, de renouvellement et de mise en oeuvre du contenu du programme d'enseignement général; l'objectif général de cette Stratégie est de définir les buts et principes du processus d'élaboration du contenu du programme, les fonctions et responsabilités des différents niveaux éducatifs dans ce processus, les priorités à suivre jusqu'en 2012 et les indicateurs de leur application. Le but de ce processus d'élaboration est d'adapter le contenu du programme afin de permettre à chaque élève de développer sa personnalité selon ses besoins et capacités, de former sa conscience civile et éthique et d'acquérir les compétences nécessaires pour poursuivre ses études et mener une vie pleine et active dans la société moderne.

106. La loi sur l'éducation (*Valstybes žinios* (Journal officiel) n° 23-593, 1991; n° 63-2853, 2003) (ci-après dénommée la loi sur l'éducation) donne à tous, sans distinction de sexe, le droit de choisir et d'acquérir une éducation professionnelle de qualité et d'utiliser les privilèges accordés aux personnes qui font des études. Pour un motif justifié, c'est-à-dire à cause de problèmes de santé, les élèves du secondaire peuvent prendre un congé, y compris un congé de maternité ou un congé parental jusqu'à ce que leur enfant soit âgé de trois ans.

107. Le décret n° ISAK-604 du Ministre de l'éducation et de la science dispose que le processus de formation dans les écoles professionnelles doit être organisé compte tenu du programme de formation professionnelle. Les méthodes pédagogiques sont adaptées aux capacités des élèves, au caractère particulier du programme, au niveau d'enseignement sans aucune différenciation fondée sur le sexe.

108. L'évaluation des progrès et des résultats d'un élève et l'octroi d'un certificat ne tiennent pas compte du sexe de la personne concernée. Si les résultats obtenus pendant l'année considérée par une personne dans toutes les matières du programme sont satisfaisants ou plus que satisfaisants, on considère que la personne en question a réussi le programme de base de formation professionnelle et peut se présenter aux

examens d'aptitude; si elle réussit à ces examens, elle obtient un certificat d'aptitude professionnelle.

109. La procédure des examens d'aptitude faisant suite à la formation professionnelle de base et approuvée par le décret n° ISAK-991 du 1<sup>er</sup> juin 2005 du Ministre de l'éducation et de la science (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 72-2622, 2005) régit l'acquisition de qualifications, la certification des résultats de l'enseignement reçu et l'évaluation des résultats obtenus, sans considération quant au sexe; de plus, les personnes qui étudient de façon indépendante ont la possibilité d'acquérir des qualifications professionnelles.

110. D'autre part; on a élaboré et mis en oeuvre un système d'information, de consultations et d'orientation professionnelles, on a mis en place des points d'information professionnelle qui ont reçu des équipements techniques et on a formé des spécialistes qui travaillent dans ces points d'information. Le Ministre de l'éducation et de la science et le Ministre de la sécurité sociale et du travail ont approuvé, par décret n° ISAK-739/A1-116 du 29 avril 2005 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 60-2132, 2005) les critères relatifs à la fourniture d'informations et de consultations professionnelles afin d'aider la population à utiliser les possibilités disponibles dans le domaine de l'éducation, de la formation et de l'emploi et à mener activement une carrière professionnelle. Ces services sont ciblés, sans considération quant au sexe, sur les personnes qui n'ont pas encore commencé leur carrière professionnelle, sur celles qui ont déjà été employées et aussi sur les chômeurs et les employeurs.

111. En 2005, 56.000 étudiants, dont 33 000 (58,9 %) étaient des femmes, ont fréquenté des « collèges ». Dans de nombreux domaines, le nombre de femmes parmi les étudiants des "collèges" était plusieurs fois supérieur à celui des hommes. Dans certaines professions, peu nombreuses, comme l'informatique, l'ingénierie, la transformation et l'ouvraison, l'architecture, le bâtiment et les travaux publics, l'agriculture, la sylviculture et la pêche, et les transports, les hommes étaient plus nombreux que les femmes.

112. En 2005-2006, 138 000 élèves fréquentaient des établissements d'enseignement secondaire et 83 000 d'entre eux étaient des jeunes filles. On comptait deux fois plus de femmes que d'hommes parmi les personnes ayant suivi des cours spécialisés. À tous les niveaux d'études, les femmes étaient plus nombreuses que les hommes. Les femmes sont aussi majoritaires dans la plupart des programmes d'étude, excepté dans les domaines dominés par les hommes comme l'ingénierie et les professions connexes, l'architecture, le bâtiment et les travaux publics, les transports et la protection de l'environnement. Il y avait aussi plus de femmes que d'hommes fréquentant les cours du troisième degré (niveau supérieur) de l'enseignement universitaire dans les domaines de l'humanitaire, du social, des sciences naturelles et de la biomédecine. La seule exception était constituée par les études technologiques, où le nombre d'étudiantes n'était que de 207 sur 548. Des données statistiques, ventilées par niveau d'étude, sur le nombre de spécialistes formés dans les universités en 2005-2006 figurent au tableau 6 de l'annexe au présent rapport.

#### **Article 10b)**

113. La loi sur l'éducation garantit à tous l'accès aux mêmes programmes, aux mêmes méthodes et aides pédagogiques, et à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité dans les établissements d'enseignement général.

114. Les programmes de formation professionnelle sont élaborés pour satisfaire les besoins de compétence professionnelle et d'aptitude générale dans le domaine, concerné, sans considération du lieu où le programme sera appliqué – école professionnelle rurale ou urbaine. Il n'y a pas un seul programme de formation professionnelle dans le catalogue des programmes d'études et de formation qui soit conçu seulement pour les femmes ou seulement pour les hommes (décret n° ISAK-90 du 17 janvier 2006 du Ministre de l'éducation et de la science sur l'approbation de la procédure d'élaboration et d'approbation des programmes de formation de base (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 8-302, 2006).

115. Les écoles professionnelles garantissent à tous les élèves, en énonçant cette garantie dans leur règlement, l'égalité d'accès à la bibliothèque scolaire, à la salle de gymnastique, aux manuels scolaires, à des aides pédagogiques et des locaux de même qualité, au dortoir, aux organes scolaires d'autogestion, et les mêmes possibilités de choisir d'autres moyens d'expression de leur personnalité etc.

#### **Article 10c)**

116. L'une des principales orientations du Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes pour 2005-2009 vise à garantir l'égalité des chances entre femmes et hommes dans les domaines de l'éducation et de la science. Ce Programme a distingué les problèmes suivants : les enseignants manquent de connaissances en matière d'égalité entre les sexes; les élèves féminines sont les plus nombreuses dans les écoles secondaires, mais elles choisissent des professions moins prometteuses en termes de carrière et de revenus; il y a une disproportion considérable entre femmes et hommes dans les études supérieures de haut niveau. Parmi les mesures visant à résoudre ces problèmes figurent les activités suivantes : intégrer une perspective sexospécifique dans les programmes d'enseignement de type scolaire et non scolaire, organiser des programmes de formation pour les enseignants et les pédagogues sociaux sur les questions d'égalité entre les sexes et élaborer une stratégie concernant les femmes et l'éducation.

117. La procédure relative à la fourniture aux écoles de manuels scolaires et d'aides pédagogiques concernant les matières de renseignement général approuvée par le décret ISAK-2 du 4 janvier 2005 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 7-216, 2005) dispose que les manuels doivent être élaborés et évalués dans le respect du principe de l'égalité des chances, c'est-à-dire que ces manuels doivent promouvoir l'équité en ce qui concerne le sexe, l'âge, les besoins particuliers (handicap), la situation sociale, la race ou l'appartenance à un certain groupe ethnique, la religion ou les croyances.

118. L'ancien cours sur l'artisanat et les travaux ménagers a été remplacé par des programmes généraux sur les technologies. Ces programmes comportent notamment des cours sur l'entrepreneuriat et l'éducation des consommateurs. Tous les programmes sur les technologies sont conçus pour les deux sexes; par conséquent les filles et les garçons suivent des cours mixtes.

119. Le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances a reçu des plaintes concernant des allégations de discrimination fondée sur le sexe en matière



d'éducation; les résultats de l'enquête menée montrent que les filles obtiennent de meilleurs résultats que les garçons. En conséquence, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, qui fait obligation aux autorités et administrations publiques de formuler et d'appliquer, dans leur domaine de compétence, des programmes et des mesures visant à assurer l'égalité des chances entre femmes et homme, on a proposé au Ministre de l'éducation et de la science d'envisager la possibilité d'élaborer des programmes scolaires spéciaux visant à motiver les garçons pour qu'ils s'emploient à obtenir de meilleurs résultats scolaires et à acquérir des connaissances plus approfondies.

120. En 2006, le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances a reçu une plainte alléguant qu'on avait représenté une femme de façon déplacée et dégradante dans du matériel pédagogique. L'enquête sur cette plainte pour discrimination concernant un manuel scolaire, dans lequel on enseigne des techniques de mémorisation numérique et où une femme est équivalente à zéro a révélé que le manuel concerné encourage la discrimination à l'égard des femmes. En conséquence, on a proposé au Centre de développement de l'enseignement et au Ministère de l'éducation et de la science d'éliminer de ce manuel sur la langue lituanienne les méthodes ou techniques pédagogiques qui encouragent la discrimination à l'égard des femmes. Cette proposition a été acceptée et on a souligné que tout encouragement pour des attitudes stéréotypées et discriminatoires dans les programmes scolaires futurs était interdit.

**Article 10 d)**

121. En vertu de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, les institutions éducatives et scientifiques doivent faire en sorte que les femmes et les hommes aient les mêmes possibilités de bénéficier de bourses et autres subventions.

**Article 10 e)**

122. Le 3 avril 2007, on a modifié le texte de la loi sur renseignement technique et la formation professionnelle (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 43-1627, 2007). Cette loi vise à appliquer une politique d'éducation permanente.

123. Pendant l'année 2005, les centres de formation pour le marché du travail ont formé 28.200 personnes, dont 10 900 femmes. Parmi ces femmes, 8 800 (61 %) ont été envoyées en formation par les bourses du travail locales, 800 (8,6 %) par leurs employeurs et 1 100 (24 %) ont suivi une formation à leurs frais. Pendant l'année 2006, les centres de formation pour le marché du travail ont formé 29 100 personnes, y compris 10 500 femmes. Parmi elles, 7 500 (60 %) ont été envoyées en formation par les bourses du travail locales, 700 (6,9 %) par leurs employeurs et 1 100 (23,4 %) ont été formées à leurs frais.

**Article 10 f)**

124. Depuis 2005, le Ministère de l'éducation et de la science exécute le projet intitulé Retour des jeunes ayant abandonné l'école prématurément, qui est financé par les fonds structurels de l'UE. Ce projet a pour but d'encourager les élèves qui ont quitté l'école prématurément à revenir dans des établissements d'enseignement général, en améliorant l'accessibilité, l'efficacité et la qualité de l'assistance psychopédagogique, en renforçant les qualifications professionnelles du personnel des services psychopédagogiques et en améliorant les fondements méthodologiques de ces services. On s'emploie à élaborer un modèle permettant le retour rapide à l'école des jeunes qui l'ont abandonné prématurément et la prévention à l'avenir de l'abandon scolaire.

**Article 10 g)**

125. En Lituanie, tous les élèves ont accès, sur un pied d'égalité, aux programmes généraux d'éducation physique et aux mêmes normes de qualité. Ils ont aussi des chances égales de participer activement aux événements sportifs et aux exercices d'éducation physique. Le contenu de l'enseignement scolaire et non scolaire est adapté à l'âge et au sexe des élèves. Ainsi, les particularités anatomiques, physiologiques, psychologiques et sociales des femmes sont prises en compte (sans discrimination). Dans les institutions d'enseignement général, dans les écoles professionnelles et les établissements de sport, les jeunes filles et les jeunes femmes peuvent choisir des activités sportives non scolaires (éducation non scolaire) selon leurs goûts et capacités, sur un pied d'égalité avec les garçons et les jeunes hommes. Cependant, beaucoup plus de garçons et de jeunes hommes que de jeunes filles et jeunes femmes s'engagent dans la pratique des sports. Cela s'explique par le fait que les jeunes filles sont moins motivées en ce qui concerne l'exercice et les sports. Elles sont plus exigeantes concernant les conditions d'hygiène; en outre, elles sont plus diligentes et consacrent donc davantage de temps à l'étude.

Les personnes qui souhaitent fréquenter l'Académie militaire du Général Jonas Zemaitis doivent satisfaire les normes en matière de condition physique applicables aux militaires; ces normes sont différenciées selon le sexe et l'âge des candidats.

126. D'après les données figurant dans l'Annuaire statistique des sports, on comptait, en 2006, 97 écoles de sports dans le pays; elles étaient fréquentées par 46 253 écoliers, y compris 13 098 jeunes filles. En Lituanie, le nombre total d'enfants qui fréquentent une école de sport diminue et les filles ne font pas exception à cette tendance. En revanche, le nombre de femmes pratiquant un sport est en augmentation depuis 2000 (27,8 % en 2000, 27,19 % en 2002, 27,98 % en 2004 et 29,55 % en 2006). On trouve des jeunes femmes même dans des disciplines sportives très « viriles » : actuellement, 13 jeunes femmes suivent des cours de boxe; 411 pratiquent le football, 472 le judo, 32 la lutte gréco-romaine, 12 le sambo (sport de défense), 24 la lutte libre, 19 l'haltérophilie, 11 le karaté Kyokushin; 8 le karaté, 16 le bras de fer, 43 le rugby, 10 l'escrime, 4 le water-polo; 48 la voile et 36 la nage sous-marine.

**Article 10 h)**

127. Les programmes scolaires de tous types favorisent, sans distinction de sexe, le développement de valeurs sociales et éthiques qui sous-tendent la moralité familiale et sociale et encouragent la pensée critique et la capacité à juger correctement les normes et l'éthique. Afin de préparer les jeunes à la vie, au mariage et à la vie

familiale, de les aider à comprendre le concept général de sexualité et à acquérir maturité et moralité, le Ministre de l'éducation et de la science a approuvé par décret n° ISAK-179 du 7 février 2007 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 19-740, 2007) un programme d'éducation familiale et sexuelle. Le Ministre de l'éducation et de la science a aussi approuvé par décret ISAK-261 du 14 février 2006 (*Valstybės žinios* n° 23-766, 2006) des recommandations méthodologiques pour l'élaboration de programmes d'éducation familiale pour les enfants et les jeunes qui définissent les principes régissant l'élaboration et l'exécution de tels programmes, les critères relatifs à leur contenu etc. On a établi une aide pédagogique intitulée « Élaboration de programmes d'éducation familiale pour les enfants et les jeunes ». Actuellement, un groupe de travail a été chargé, au sein du Ministère de l'éducation et de la science, de formuler un plan d'action pour diffuser les recommandations méthodologiques susmentionnées en vue de l'élaboration de programmes d'éducation familiale pour les enfants et les jeunes. Le Centre de formation pédagogique organise régulièrement des cours et des séminaires de formation portant sur ces questions pour les enseignants..

## **Article 11**

### **Paragraphe 1 a)**

128. En 2006, on a adopté une loi sur le soutien à l'emploi. Les objectifs de cette loi sont de réaliser le plein emploi, de réduire l'exclusion sociale et de renforcer la cohésion sociale. Cette loi énonce les tâches du système de soutien à l'emploi, équilibrer l'offre et la demande de main d'œuvre afin de réaliser un marché de l'emploi équitable et améliorer les aptitudes des demandeurs d'emploi en âge de travailler. Elle définit aussi des mesures de soutien à l'emploi suivantes : services généraux de soutien à l'emploi, mesures actives concernant la politique du marché de l'emploi et programmes de soutien à l'emploi. Le paragraphe 4 de l'article 3 de cette loi dispose que les tâches et les mesures de soutien à l'emploi doivent être exécutées dans le respect du principe d'égalité des chances pour les hommes et les femmes et du principe de non-discrimination.

129. En vertu de la loi susmentionnée, les groupes de personnes ci-après ont droit à un soutien supplémentaire sur le marché du travail : les femmes enceintes; selon le choix de la famille, une mère (mère adoptive), ou un père (père adoptif); un tuteur ou un protecteur qui élève un enfant âgé de moins de 8 ans ou un enfant handicapé âgé de moins de 18 ans, qui a été reconnu comme invalide avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005; les victimes de la traite des êtres humains qui ont suivi des programmes psychosociaux ou des programmes de réinsertion professionnelle.

130. En 2004, a été adoptée la loi sur les entreprises sociales. Cette loi définit les droits et les devoirs des entités juridiques qui ont reçu le statut d'entreprise sociale, ainsi que les conditions et les procédures relatives à l'acquisition et à la perte de ce statut; elle précise les groupes cibles qui peuvent être employés dans les entreprises sociales, spécifie les caractéristiques des relations de travail dans ces entreprises et réglemente l'assistance que leur fournit l'État. Les paragraphes 1) et 4) de l'article 4 de cette loi prévoient qu'un emploi assisté est disponible dans les entreprises sociales pour une mère ou un père qui élève seul un enfant âgé de moins de 8 ans, lorsque cette mère ou ce père a été chômeur pendant plus de six mois depuis son inscription dans une bourse du travail locale.

**Paragraphe l b)**

131. L'une des principales priorités du Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (2005-2009) est de garantir des possibilités égales aux femmes et aux hommes en matière d'emploi. Cette partie du Programme a les objectifs suivants : modifier les rôles stéréotypés attribués aux hommes et aux femmes dans l'activité économique du pays; créer les conditions nécessaires pour que les femmes et les hommes puissent concilier vie professionnelle, y compris le service militaire de carrière et obligations familiales; améliorer les possibilités d'emploi pour les femmes qui veulent reprendre leur carrière après avoir été longtemps absentes du marché du travail et pour les femmes âgées qui cherchent un emploi; accroître les possibilités offertes aux femmes de créer et de développer une entreprise et promouvoir une participation plus active des femmes à la vie économique; encourager les employeurs à offrir un salaire égal pour un travail d'égale valeur aux hommes et aux femmes; promouvoir des partenariats sociaux et instaurer un dialogue social en garantissant l'égalité entre les sexes sur le marché du travail.

132. La tâche de promouvoir l'entrepreneuriat auprès des femmes entreprise par le Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (2005-2009) est conforme aux priorités fixées par les Nations Unies dans les domaines de la réduction de la pauvreté et de l'emploi, à savoir réaliser une participation égale des hommes et des femmes aux activités commerciales. En outre, cette tâche fait aussi partie des Objectifs stratégiques de développement à l'échéance 2015 pour les petites et moyennes entreprises, définis dans la Stratégie à long terme de développement économique national (2003-2015) approuvée par la résolution gouvernementale n° 853 du 12 juin 2002 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 60-2424, 2002); cette tâche figure également parmi les mesures du Programme national d'application de la Stratégie de Lisbonne, qui vise à promouvoir une croissance économique rapide, la compétitivité, l'emploi et les investissements dans le capital humain.

133. On constate une amélioration des possibilités d'emploi ouvertes aux femmes, notamment dans les zones rurales, ainsi qu'un progrès en ce qui concerne les conditions requises pour la création et le développement d'entreprises. Les femmes saisissent activement les occasions de trouver un emploi ou de créer une entreprise. D'après les données collectées par la bourse nationale du travail relevant du Ministère de la Sécurité sociale et du travail, en 2006, 10 400 (54 %) femmes ont été orientées vers des programmes de formation professionnelle, y compris 1 800 femmes enregistrées à la bourse du travail après avoir été absentes du marché du travail pendant plus de 3 ans et 1 200 femmes âgées de plus de 50 ans. Afin d'améliorer leur capacité à être employées et de recycler leur compétences, 3 000 (73 %) femmes ont été orientées vers des programmes de formation conçus pour les chômeurs de longue durée, pour remettre à jour leurs connaissances professionnelles et leurs savoir-faire pratique, y compris 1 200 femmes enregistrées à la bourse du travail après avoir été absentes du marché du travail pendant plus de 3 ans et 1 400 femmes âgées de plus de 50 ans. En 2006, des cours élémentaire de commerce organisés par des bourses du travail locales ont été suivis par 4 400 demandeurs d'emplois, dont 2 530 femmes.

134. De plus en plus de femmes créent et développent leur propre entreprise. Depuis 2005, le portail internet [www.svv.lt](http://www.svv.lt) comprend une section sur les femmes entrepreneurs qui relate des histoires de succès commercial de femmes, présente des

mises à jour des questions examinées sur ce portail et des renseignements sur la Commission européenne et sur les initiatives des États membres visant à promouvoir l'entrepreneuriat chez les femmes. Les femmes chefs d'entreprise dont les projets sont publiés dans cette section échangent des renseignements sur la manière dont elles ont créé leur commerce, sur les problèmes qu'elles ont rencontrés lorsqu'elles ont créé et développé ces entreprises, sur la façon dont elles ont résolu ces problèmes; elles donnent aussi leur opinion sur les principales caractéristiques que les femmes doivent posséder pour devenir des entrepreneurs etc. Un total de 70 histoires de réussites ont déjà été placées sur ce site. En outre, 50 autres histoires de réussites sont parues dans une publication intitulée Les femmes entrepreneurs. Dans cette publication, des femmes entrepreneurs analysent les raisons motivant leur détermination de créer une entreprise, donnent leur opinion sur les facteurs cruciaux à la réussite d'une entreprise commerciale et fournissent d'autres renseignements pertinents.

135. Afin de soutenir les entreprises appartenant à des femmes, des centres d'information commerciale organisent des campagnes d'information pour les femmes chefs d'entreprises dans tous les comtés. Parmi les participantes invitées à ces campagnes se trouvent des femmes chefs d'entreprise et des femmes qui veulent créer une entreprise; on a aussi invité des femmes ayant été récompensées comme meilleurs entrepreneurs de l'année. Pendant ces campagnes, on publie et on diffuse gratuitement l'histoire des femmes ayant le mieux réussi dans le commerce.

136. Chaque année, on offre aux femmes chefs d'entreprise des renseignements, des services de conseils et des programmes de formation concernant les possibilités d'utiliser une assistance financière pour développer une entreprise. Des centres d'information pour les entreprises et des pépinières d'entreprises fournissent à des femmes chefs d'entreprise actuels ou en puissance des renseignements et des services de conseils et organisent des manifestations pour la diffusion d'informations commerciales et de programmes de formation portant sur les méthodes de création et d'organisation d'entreprises. L'Agence lituanienne pour le développement des petites et moyennes entreprises a mené des entrevues avec 48 centres d'information commerciale; cette enquête a révélé que les femmes constituaient 59,89 % (12 180) de l'ensemble des clients de ces centres en 2006 (contre 59,75 % ou 10 817 en 2005). Les statistiques relatives à cette clientèle indiquent que les femmes utilisaient beaucoup plus activement que les hommes les services des institutions de formation commerciale, aussi bien en 2005 qu'en 2006.

137. Les Lituaniennes chefs d'entreprise échangent à intervalles réguliers des données d'expérience avec leurs homologues étrangers. Elles participent aux activités du Réseau européen pour la promotion de l'entrepreneuriat féminin, diffusent des renseignements sur la situation en ce qui concerne les entreprises gérées par des femmes en Lituanie et sur les initiatives prises par le pays pour promouvoir ces entreprises; elles exécutent aussi des projets communs avec des femmes chefs d'entreprise d'autres pays.

138. Un certain nombre de projets bénéficiant du soutien des fonds structurels de l'UE et cofinancés par le budget de l'État visent à promouvoir l'emploi des femmes et l'entrepreneuriat féminin. L'un de ces projets intitulé « 'Chemin de l'égalité : un partenariat pour le développement entre Klaipėda et Vilnius » est financé par l'initiative EQUAL de la Commission européenne et est en cours d'exécution depuis 2006; ce projet vise à aider les femmes qui ont perdu le contact avec le marché du

travail à réintégrer la vie active. Ce projet est coordonné par le Bureau pour la formation et les services de conseils en matière d'emploi de Klaipėda. Les objectifs de ce projet sont les suivants : renforcer les mesures visant à combattre l'exclusion sociale des groupes cibles; améliorer l'orientation professionnelle, la socialisation et les capacités d'utiliser les technologies avancées de l'information et les instruments de télécommunication; améliorer les possibilités d'emploi des femmes sur le marché du travail grâce aux programmes de formation disponibles. L'un de ces programmes « Établissement de profils individuels et planification des carrières professionnelles » est conçu pour les femmes et les chômeurs de longue durée. Les participants à ce projet sont des femmes proches de l'âge de la retraite ou appartenant à des minorités ethniques, des chômeuses de longue durée et d'autres femmes.

139. En 2006-2008, le Fonds d'innovation sociale exécute un projet intitulé « Égalité des chances pour les femmes et les hommes en matière d'emploi : mesures, pratiques, évolution de la situation », qui est financé par les fonds structurels de l'UE. Le but général de ce projet est de tenter de réaliser l'égalité des chances en matière d'emploi dans la pratique au niveau régional, et de surveiller les changements intervenus dans ce domaine. Le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances est l'un des participants à ce projet. Les groupes cibles sont : dix municipalités (une dans chaque comté), des personnes responsables qui sont membres de commissions publiques pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes constituées dans les municipalités afin de participer à l'exécution du projet, des ONG et des syndicats au niveau municipal, des employeurs et des représentants des organisations d'employeurs des municipalités. Le principal agent d'exécution de ce projet est la Coalition d'organisations non gouvernementales pour la protection des droits fondamentaux des femmes; depuis 2000, les activités de cette Coalition sont coordonnées par le Fonds d'innovation sociale.

140. Le CIF exécute un projet intitulé « Faisons des affaires! » (promotion de l'entrepreneuriat féminin dans les comtés de Vilnius, Klaipėda et Utena visant à réaliser une participation équilibrée des femmes et des hommes dans le commerce et le marché du travail); ce projet est financé par les fonds structurels de l'UE. Le but général du projet est de permettre aux femmes lituaniennes de prendre une part égale du marché du travail, en leur donnant les connaissances requises et en les encourageant à créer et à développer leur propre entreprise. Ce projet vise à promouvoir l'indépendance économique et l'entrepreneuriat des femmes, ainsi que leur ambition et leur désir d'obtenir des postes plus élevés de cadres dans le commerce, à les encourager à participer activement à l'activité des secteurs non traditionnels et à choisir des professions non traditionnelles. Ce projet contribue ainsi à réduire la ségrégation horizontale sur le marché du travail.

141. Le Bureau des services de conseils et de formation pour le marché du travail de Kaunas coordonne l'exécution du projet portant sur la « Promotion de l'entrepreneuriat féminin dans le cadre du développement de la société de l'information ». Ce projet favorise l'emploi des femmes qui veulent reprendre une carrière après une longue absence du marché du travail et l'emploi des femmes âgées qui éprouvent des difficultés à réintégrer le marché du travail. Dans le cadre de ce projet, on exécute un programme d'enseignement à distance; ce programme vise à améliorer l'aptitude des femmes à trouver un emploi, à les initier à l'informatique, à renforcer leur motivation et leur désir de s'adapter aux changements qui interviennent sur le marché du travail. D'autres mesures portent

notamment sur l'organisation de « foires du travail » pour des groupes cibles et des employeurs, et d'ateliers permettant de discuter et de traiter les problèmes en matière d'emploi que rencontrent les femmes au niveau régional.

**Paragraphe I e)**

142. Le 5 juillet 2005, on a ajouté à l'article 5 de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes une disposition selon laquelle l'employeur a l'obligation, non seulement de garantir des conditions d'égalité sur le lieu de travail, mais aussi de veiller à ce que soient offertes les mêmes possibilités aux femmes et aux hommes en ce qui concerne le perfectionnement professionnel, le recyclage et l'acquisition d'une expérience professionnelle pratique.

143. Dans le cadre du Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (2005-2009), on a organisé des programmes de formation pour les femmes qui reviennent sur le marché du travail après une longue absence et pour les femmes âgées, afin d'améliorer leurs aptitudes à l'emploi et de recycler leur savoir-faire et leurs capacités pratiques. Les bureaux locaux des services de conseils et de formation pour le marché du travail de l'Autorité lituanienne de formation pour l'emploi, relevant du Ministère de la sécurité sociale et du travail, ont fourni des services de conseils à 53 000 adultes, y compris 34 400 femmes en 2005, et à 46 200 adultes, dont 29 800 femmes, en 2006. Cette Autorité a élaboré et exécute plus de 30 programmes de services de conseils pour groupes. Ces programmes sont adaptés aux besoins des groupes cibles concernés (particulièrement les personnes socialement vulnérables).

144. Grâce à l'adoption, le 3 avril 2007, de modifications de la loi sur la formation et l'éducation professionnelles, on a appliquée le principe de l'égalité des chances au système de formation professionnelle : ce système est socialement équitable; il garantit l'égalité de toutes les personnes sans distinction de sexe, de race, de nationalité, de langue, d'origine, de situation sociale, de religion, de croyance ou d'opinion; il offre à tous la possibilité de choisir une profession et crée les conditions nécessaires au recyclage ou à l'entrée dans une nouvelle profession.

**Paragraphe I d)**

145. Le 5 juillet 2005, l'article 6 de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a été modifié et dispose désormais que toute décision d'un employeur de fixer des conditions de rémunération plus ou moins favorables fondées sur le sexe pour, non seulement le même travail, mais aussi pour un travail d'égale valeur, sera considérée comme une violation de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes. Cette disposition facilite la réduction de l'écart entre le salaire et la situation économique des femmes et des hommes.

146. Dans le cadre de l'application du Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (2005-2009), les employeurs sont invités à offrir des salaires égaux pour le même travail ou pour un travail d'égale valeur aux hommes et aux femmes. En 2005, le Conseil tripartite de la République de Lituanie, le Ministère de la sécurité sociale et du travail et l'Institut du travail et de la recherche sociale ont élaboré une méthodologie pour évaluer les emplois et les postes; celle-ci vise à améliorer la transparence des rémunérations, en facilitant une appréciation plus objective de la complexité des emplois (postes) et de leur niveau dans les entreprises et les organisations; cette méthodologie vise aussi à permettre

de fixer des taux de rémunération de base dans chaque entité économique et au niveau de l'ensemble du secteur, sans distinction quant au sexe des personnes. Chaque année, cette méthodologie est présentée dans des séminaires qui réunissent jusqu'à 25 représentants de divers syndicats de branche, des comptables et des administrateurs du personnel d'entreprises privées.

147. La législation de la République de Lituanie dispose sans ambiguïté que les femmes et les hommes doivent recevoir un salaire égal pour le même travail ou pour un travail d'égale valeur. Le salaire brut mensuel moyen des femmes représentait 82,4 % du salaire brut mensuel moyen des hommes en 2005, et 82,1 % en 2006, dans l'ensemble de l'économie nationale. Dans le secteur privé, la rémunération des femmes représentait 82,2 % de celle des hommes en 2005 et 80,9 % en 2006. Dans le secteur public, les pourcentages correspondants étaient de 77,9 % pour 2005 et 78,9 % pour 2006 (voir le tableau 7 de l'annexe au présent document). Cet écart entre la rémunération des hommes et celle des femmes place la Lituanie dans la moyenne de l'UE. Cet écart salarial reste dû à la ségrégation verticale et horizontale qui prévaut sur le marché du travail. Souvent, les femmes occupent des postes de niveau moins élevé que ceux des hommes et travaillent dans des secteurs de l'économie où les salaires sont plus bas.

148. L'écart salarial s'est légèrement resserré par comparaison à 2004, où le salaire mensuel brut moyen des femmes représentait 81,4 % de celui des hommes. Des données statistiques indiquent que, dans les secteurs de l'économie où les femmes sont majoritaires, les salaires sont plus bas que dans les secteurs dominés par les hommes. Les salaires les plus bas sont versés dans les services de santé et les services sociaux, dans l'éducation, l'hôtellerie et la restauration, c'est-à-dire dans les secteurs économiques où les femmes sont majoritaires. Les salaires les plus élevés sont payés dans l'administration publique et la défense, l'entreposage et les communications, la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau, c'est-à-dire les secteurs économiques où dominent les hommes (voir le tableau 8 de l'annexe).

149. Une analyse des plaintes reçues par le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances indique que les violations du principe de l'égalité entre les sexes dans l'emploi constituent jusqu'à 50 % de toutes les plaintes pour discrimination fondée sur le sexe. Les femmes se plaignent souvent de l'inégalité des rémunérations et de conditions de travail moins favorables. Après enquête, le Bureau du Médiateur conseille le plus souvent aux employeurs concernés de cesser de telles pratiques discriminatoires. Les conseils sont habituellement suivis.

#### **Paragraphe l e)**

150. Le 1<sup>er</sup> janvier 2005, est entrée en vigueur la loi sur l'assurance sociale pour le chômage (*Valstybės žinio*s (Journal officiel) n°4-26, 2004). Cette loi définit les conditions juridiques de l'assurance chômage, les catégories de personnes couvertes par cette assurance, les droits des intéressés, les procédures régissant l'octroi d'indemnités, le mode de calcul et de paiement de ces indemnités, ainsi que le financement, l'administration et les responsabilités concernant ce type d'assurance. En application de cette loi, les indemnités de chômeurs liées au salaire précédent ont été augmentées et la durée minimum d'emploi ouvrant droit à une indemnité de chômage a été réduite.

151. Le montant des pensions de retraite est augmenté à intervalles réguliers. Ceci joue un rôle particulièrement important pour réduire l'exclusion sociale des femmes



âgées, d'autant plus que le nombre de femmes retraitées est beaucoup plus grand que celui des hommes retraités. Selon les données collectées par le Département de statistique, les femmes constituent 58,3 % du nombre de personnes âgées de 60 à 64 ans. Ce pourcentage s'accroît progressivement et atteint 70,1 % pour le groupe d'âge des personnes âgées de 95 ans et plus âgées.

152. Il convient de mentionner ici la résolution du Gouvernement n° 584 du 25 mai 2005 sur l'augmentation des pensions de base de l'assurance sociale et l'approbation de nouveaux montants concernant les revenus assurés pour 2005 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 67-2411, 2005). À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, le montant de la pension de base de l'assurance sociale gouvernementale (ci-après dénommée pension de base) a été augmenté de 28 litas (il est passé de 172 à 200 litas) et le montant du revenu assuré pour l'année 2005 (ci-après dénommé revenu assuré) de 94 litas (de 990 à 1 084 litas). Tous les bénéficiaires de pensions de l'assurance sociale gouvernementale (881 000 personnes) ont bénéficié de cette augmentation de la pension de base et du revenu assuré. Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005, le montant des pensions de vieillesse des personnes satisfaisant le minimum requis en matière de durée d'emploi a augmenté de 50 litas en moyenne. Cette augmentation de la pension de base implique l'accroissement des indemnités d'assistance sociale (environ 80 000 indemnités). Le taux de ces indemnités, payables aux enfants handicapés, aux handicapés reconnus comme tels avant l'âge de 24 ans, y compris les personnes invalides depuis l'enfance, aux personnes qui s'occupent de ces handicapés et aux mères de famille nombreuse, est lié à la pension de base. Les indemnités d'assistance sociale ont augmenté en moyenne de 28 litas et les allocations de soins payables aux personnes atteintes d'une pleine invalidité (environ 12 000 bénéficiaires) ont augmenté de 42 litas. En outre, on a aussi majoré le montant des pensions gouvernementales payables aux officiers et aux personnels militaires qui ont été frappé d'invalidité pendant leur service militaire dans l'armée lituanienne ou pendant des exercices militaires.

153. Il faut mentionner aussi la résolution gouvernementale n° 512 du 31 mai 2006 sur l'augmentation des pensions de base de l'assurance sociale et l'approbation de nouveaux montants pour les revenus assurés pour l'année 2006 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 62-2281, 2006). À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, le montant de la pension de base a été augmenté de 30 litas (de 200 à 230 litas) et le revenu assuré pour 2006 de 128 litas (de 1 084 à 1 212 litas). Ont bénéficié de cette augmentation tous les bénéficiaires de pensions de l'assurance sociale gouvernementale (875 000 personnes, y compris 589 000 bénéficiaires de pensions de vieillesse, 8 100 personnes recevant des pensions de préretraite, 210 000 personnes handicapées, 41 900 orphelins, 15 300 personnes touchées par la perte de la pension du soutien de famille, 1 100 bénéficiaires de pensions de retraite, et 9 000 bénéficiaires d'indemnités pour conditions de travail extraordinaires). Le montant moyen des pensions de vieillesse payables aux personnes ayant été employées pendant la durée minimum requise est passé de 446 litas en décembre 2005 à 517 litas en décembre 2006 (soit une augmentation de 71 litas ou de près de 16 %). La hausse de la pension de base a amené un accroissement de 30 litas en moyenne du montant de l'assistance sociale. En outre, les pensions gouvernementales payables aux officiers et personnels militaires frappé d'invalidité pendant leur service militaire dans l'armée lituanienne ou au cours d'exercices militaires ont aussi augmenté.

154. En vertu de la résolution gouvernementale n° 1031 du 19 octobre 2006 portant modification de la résolution gouvernementale n° 156 du 18 novembre 1994 relative

à l'approbation de la procédure concernant l'octroi et le paiement des pensions de l'assurance sociale gouvernementale (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 113-4304, 2006), toutes les pensions de l'assurance sociale, excepté les pensions de préretraite, sont payable, à partir de 2006, pour le mois en cours. Les indemnités pour conditions de travail extraordinaires sont désormais aussi payables pour le mois en cours. Ainsi, la procédure de paiement des pensions de l'assurance sociale a été uniformisée. Lorsque les pensions sont devenues payables pour le mois en cours, les bénéficiaires de pensions qui recevaient leur pension pour le mois précédent ont reçu un double paiement pour une mensualité. Seules les pensions de préretraite restent payables pour le mois précédent, car elles sont liées au recassement effectif du revenu assuré.

155. Les conditions et procédures relatives à l'organisation de l'accumulation des pensions professionnelles sont régies par la loi sur l'accumulation des pensions professionnelles qui a été adoptée en 2006 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 82-3248, 2006). Cette loi vise à harmoniser la législation régissant l'accumulation des pensions professionnelles à la législation pertinente de l'UE. Le paragraphe 1) de l'article 23 de cette loi interdit d'inclure dans le règlement d'une caisse de retraite ou d'un fonds de pension des règles et conditions de participation qui contreviennent au principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

156. Le 19 mai 2005, a été adoptée une nouvelle version de la loi sur les prestations d'assistance sociale gouvernementale, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 96-1873, 1994; n° 71-2556, 2005). Le but de cette loi est de garantir le paiement de pensions d'invalidité aux personnes ayant droit aux prestations de l'assistance sociale à cause de leur handicap, de leur âge ou d'autres raisons prévues par la loi. Cette loi définit les types de prestations de l'assistance sociale gouvernementale, les sources de financement, les personnes ayant droit à ces prestations et les conditions et procédures d'octroi et de paiement de celles-ci. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, des prestations d'assistance sociale sont accordées et payables aux personnes ayant une incapacité de travail pleine ou partielle qui ont perdu 60 % ou plus de leur capacité de travail (personnes reconnues avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 comme invalides du groupe I ou II). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, des prestations d'assistance sociale sont aussi payables aux personnes ayant atteint l'âge de la retraite. Les personnes qui ont perdu 75-100 % de leur capacité de travail (avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005, reconnues comme invalides appartenant au groupe I) ont droit à une prestation d'assistance sociale dont le montant est égal à celui de la pension de base, et les personnes qui ont perdu 60-70 % de leur capacité de travail (avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, reconnues comme invalides appartenant au groupe II) et qui ont atteint l'âge de la retraite ont droit à une prestation d'assistance sociale égale à 0,9 fois le montant de la pension de base. Les personnes dont la pension (assurance sociale gouvernementale, pension de l'État, pension d'un État étranger ou autre type de prestation) est inférieure à la prestation de l'assistance sociale reçoivent une indemnité équivalente à la différence entre le montant de la prestation de l'assistance sociale et celui de la pension, ou de l'ensemble des pensions, reçue.

157. Le 11 mai 2004, la loi de la République de Lituanie sur l'intégration sociale des invalides (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 36-969, 1991; n° 83-2983, 2004) a été modifiée et renommée loi sur l'intégration sociale des handicapés. Les buts principaux de cette loi modifiée, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005, sont de garantir les mêmes droits et les mêmes possibilités aux handicapés dans la société, d'énoncer les principes régissant l'intégration sociale des handicapés, de définir le

système d'intégration sociale pertinent et ses critères et conditions, de désigner les institutions responsables en matière d'intégration sociale des handicapés, de réglementer l'évaluation du handicap et de la capacité de travail des intéressés et la fourniture de services de réadaptation professionnelle et d'énoncer les principes permettant d'identifier et de satisfaire les besoins particuliers dans ce domaine.

158. Cette loi définit de nouveaux concepts et de nouvelles conditions : les concepts d'« invalide » et d'« invalidité » sont remplacés par les concepts de « handicapé » et de « handicap ». Ceci élimine les dispositions discriminatoires qui soulignaient les particularités d'une personne handicapée et permet d'appliquer, en droit d'égalité des droits et des possibilités dans la société pour les handicapés.

159. En outre, la loi modifiée met en place un nouveau système pour évaluer le handicap et la capacité de travail : le niveau de la capacité de travail a remplacé le groupe d'invalidité. L'évaluation du handicap et de la capacité de travail est déléguée à une seule institution, le Bureau d'évaluation du handicap et de la capacité du travail qui relève du Ministère de la sécurité sociale et du travail.

160. Le 19 mai 2005, a été adoptée une nouvelle version de la loi sur les pensions de l'assurance sociale gouvernementale, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 71-2555, 2005). En vertu de cette loi, on affecte un niveau de capacité de travail au lieu d'un groupe d'invalidité aux personnes handicapées en âge de travailler : en conséquence, des pensions d'incapacité de travail peuvent être accordées et versées à ces personnes.

161. Lorsqu'une personne, quel que soit son sexe, ne peut pas travailler pour certaines raisons et n'est donc pas couverte par l'assurance sociale gouvernementale, l'État lui accorde certaines garanties. Si une personne s'occupe d'un handicapé à domicile, cette personne est assurée, en ce qui concerne la pension de base de l'assurance sociale gouvernementale, par des fonds du budget gouvernemental. On a proposé que ces personnes soient assurées pour la totalité de la pension de l'assurance sociale et couvertes par l'assurance chômage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Une mère, un père ou un tuteur qui a pris un congé parental jusqu'à ce que l'enfant soit âgé de trois ans est aussi assuré à hauteur de la pension de base de l'assurance sociale gouvernementale grâce à des fonds du budget gouvernemental. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, ces personnes seront assurées à hauteur de la totalité de la pension de l'assurance sociale gouvernementale et couvertes par l'assurance chômage.

162. Afin de satisfaire de façon plus efficace et plus efficiente les besoins des handicapés en matière d'aides techniques, le Ministère de la sécurité sociale et du travail a élaboré une Stratégie pour la fourniture d'aides techniques aux handicapés (2004-2010), qui a été approuvée par le décret n° AI-114 du 30 avril 2004 du Ministre de la sécurité sociale et du travail (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 78-2725, 2004). Le but général de cette stratégie est de mettre en place un système commun juridique, économique et organisationnel qui améliorerait, grâce à une utilisation plus efficace des ressources du budget de l'État, la fourniture d'aides techniques aux personnes ayant une mobilité réduite et une acuité visuelle ou auditive amoindrie et faciliterait leur réadaptation médicale, sociale et professionnelle. Les principaux objectifs pour l'exécution de cette stratégie sont les suivants : améliorer le système juridique et tenter de satisfaire, aussi efficacement que possible, les besoins particuliers des handicapés en leur fournissant des aides techniques; évaluer et améliorer la qualité des services actuellement disponibles en

créant des bureaux locaux dans chaque comté; veiller à une utilisation plus efficace des ressources du budget gouvernemental. Dans le cadre de l'exécution de cette stratégie, on a ouvert, en 2005, deux bureaux régionaux du Centre d'aide technique aux personnes handicapées, qui relèvent du Ministère de la sécurité sociale et du travail. Au total, 4 bureaux régionaux de ce Centre fonctionnaient en 2005 et 6 en 2006.

163. En 2005, on a déployé de nouveaux efforts pour fournir des aides techniques aux handicapés dans le cadre de la Stratégie susmentionnée. En 2005, des procédures d'achats publics ont été entreprises afin d'acquérir ces aides techniques. À cet effet, on a inscrit un crédit de 6 200 000 litas dans le budget de l'État. En 2005, 4 052 aides techniques ont été achetées, y compris 3 344 aides pour adultes, 27 fauteuils électriques et 698 aides pour enfants. En ce qui concerne les contrats de réparation et d'ajustement de ces matériels, on a fourni des services d'une valeur de 283 840 litas, ce qui a permis de réparer et d'ajuster 2 341 aides techniques. En 2005, on a fourni des aides techniques à plus de 22 000 personnes. Environ 90 % des besoins en aides techniques compensatoires ont ainsi été satisfaits.

164. En 2006, le montant alloué dans le budget gouvernemental aux aides techniques était de 6 500 000 litas. Avec ces fonds, on a acheté 21 733 aides techniques, on a versé des subventions à deux personnes qui avait acheté de nouveaux fauteuils pour activités techniques, on a fourni 26 370 aides techniques, on a réparé ou ajusté 2 549 aides et on a acheté et attribué 44 fauteuils électriques. Depuis 2006, on fournit des fauteuils électriques non seulement aux adultes, mais aussi aux enfants âgés de plus de 14 ans. En 2006, on a fourni des aides techniques à plus de 22.000 personnes. Environ 90 % des besoins en aides techniques compensatoires ont été satisfaits.

165. En application des dispositions de la loi sur l'intégration sociale des handicapés, le Gouvernement a approuvé, par sa résolution n° 1426 du 23 décembre 2005 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 152-5603, 2005), le règlement du Conseil national pour les handicapés, qui relève du Ministère de la sécurité sociale et du travail. En vertu de la résolution gouvernementale n° 1423 du 23 décembre 2005 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 152-5600, 2005), le Conseil lituanien pour les questions d'invalidité a été renommé Département chargé des handicapés et placé sous l'autorité du Ministère de la sécurité sociale et du travail, qui a été invité à en assurer le parrainage. Le Conseil pour les handicapés et le Département chargé des handicapés, qui relèvent du Ministère de la sécurité sociale et du travail, ont commencé à fonctionner le 1er janvier 2006. Ces deux institutions traitent la plupart des questions importantes concernant les handicapés et portant sur les soins de santé, la protection sociale, l'éducation et la formation, l'adaptation de l'environnement, l'emploi, la sensibilisation de la population, le sport, la culture et les activités récréatives.

166. En date du 1<sup>er</sup> janvier 2007, 404 125 femmes et 192 280 hommes recevaient des pensions de vieillesse de l'assurance sociale de l'État, 44 760 femmes et 41 304 hommes bénéficiaient de pensions d'incapacité de travail de l'assurance sociale de l'État (appelées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 pensions d'invalidité) et 72 650 femmes et 28 039 hommes recevaient une prestation d'assistance sociale de l'État.

#### **Paragraphe I f)**

167. Des renseignements sur l'application en Lituanie du paragraphe I f) de l'article 11 de la Convention figurent dans le troisième rapport de la Lituanie. Aucun changement n'est intervenu en 2005-2006 dans la législation relative à ce domaine.

**Paragraphe 2 a)**

168. Les modifications de la loi sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes adoptée en 2005 (loi n° X-304 du 5 juillet 2005) stipulent que, si la discrimination fondée sur le sexe est aussi liée à la famille ou à la situation matrimoniale, elle sera considérée comme particulièrement grave.

**Paragraphe 2 b)**

169. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, des pensions pour orphelins de l'assistance sociale sont accordées et payables, que la personne décédée, dont les enfants (adoptifs) ont droit à cette pension, ait été résidente permanente en Lituanie ou non. Précédemment, les pensions de l'assistance sociale pour orphelins n'ayant pas droit à la pension de l'assurance sociale pour orphelins n'étaient accordées que si la personne décédée était résidente permanente en Lituanie.

170. Le paiement d'indemnités pour enfant à charge en vertu de la loi sur les indemnités pour enfants (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 89-1706, 1994; n° 88-3208, 2004) a continué en 2007. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, cette indemnité est payable aux familles ayant un ou deux enfants jusqu'à ce que ceux-ci atteignent l'âge de 7 ans et aux familles ayant au moins trois enfants jusqu'à ce que ceux-ci atteignent l'âge de 18 ans ou aient fini leurs études, mais pas après qu'ils aient atteint l'âge de 24 ans. À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2006, le montant de l'indemnité concernant les enfants âgés de 7 à 9 ans était égal à 0,4 fois celui du niveau minimum de subsistance (ci-après dénommé NMS). Actuellement, en vertu de la loi sur les indemnités pour enfants, une indemnité mensuelle correspondant à 0,75 fois le NMS (97,5 litas) est payable depuis la naissance de l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 3 ans et une indemnité représentant 0,4 fois le NMS (52 litas) est payable pour les enfants âgés de 3 à 9 ans. Les familles ayant au moins trois enfants ont droit à une indemnité mensuelle représentant 1,1 fois le NMS (143 litas) pour chaque enfant âgé de moins de 3 ans et à une indemnité mensuelle équivalente à 0,4 fois le NMS (52 litas) payable pour les enfants ayant entre 3 et 18 ans, ou pour des enfants plus âgés, s'ils sont étudiants à plein temps, mais pas après l'âge de 24 ans.

171. Parmi les « Mesures d'application du Programme du Gouvernement de la République de Lituanie (2006-2008) » approuvées par la résolution gouvernementale n° 1020 du 17 octobre 2006 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 112-4273, 2006) figure une transition graduelle vers le paiement d'une indemnité pour enfant à charge pour chaque enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans ou termine ses études dans l'enseignement général (Mesure 59, tableau 2). Pour mettre en application les engagements pris, on a prolongé la période pendant laquelle cette indemnité est versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 12 ans; cette indemnité est payable pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2007, étant entendu que, conformément aux modifications apportées à l'article 23 de la loi sur les indemnités pour enfants à charge par le Seimas, le 5 juin 2007, ces indemnités seront payables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, pour tous les enfants âgés de moins de 18 ans, ou jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur études dans l'enseignement général.

172. Un montant de 23 200 000 litas a été alloué dans le budget gouvernemental pour 2007 afin de permettre le paiement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007, d'une indemnité pour les enfants âgés de 9 à 12 ans et le règlement des coûts administratifs connexes. Actuellement, une indemnité mensuelle est versée pour environ 350 000 enfants lituaniens âgés de moins de 9 ans. À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2007, les parents de 105 000 enfants additionnels reçoivent une indemnité. Cette indemnité est accordée et payable à compter de la date où la personne concernée y a droit, mais elle n'est pas rétroactive au-delà de 12 mois avant la date à laquelle les documents requis ont été fournis. Les demandes d'indemnité doivent être adressées au bureau d'assistance sociale de l'administration municipale du lieu de résidence de la personne concernée.

### **Paragraphe 2 c)**

173. En 2006, le Seimas a adopté une loi sur les services sociaux (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 17-589, 2006). En vertu de cette loi, les personnes âgées ou handicapées vivant avec leurs enfants ont droit à l'aide de l'État au même titre que ceux qui vivent seuls. Cette loi vise à promouvoir la diversité des services sociaux, à améliorer leur accessibilité pour tous et à garantir leur qualité.

174. En 2006, des services sociaux ont été fournis à 114 000 personnes dans des institutions de soins hospitaliers, des centres de soins ambulatoires, des centres d'urgence, et des asiles pour les sans-abri. Environ 8 000 personnes handicapées ou âgées ont bénéficié de services à domicile (40 % d'entre eux étaient des ruraux). Un autre groupe de 100 000 personnes a bénéficié d'une restauration gratuite, de produits de première nécessité et de services de transport; 40 % des bénéficiaires de ces services étaient des ruraux. Le nombre de bénéficiaires de services sociaux a presque doublé pendant les 3 années passées. Dans ce domaine, le développement de services ambulatoires, permettant aux intéressés de recevoir l'assistance sociale requise dans la communauté, sans avoir à demeurer en institution et en restant chez eux, revêt une importance cruciale. Le nombre de personnes qui bénéficient de services sociaux dans des centres de soins ambulatoires a augmenté de façon notable. En 2003, les centres de soins ambulatoires ont reçu la visite d'environ 34 000 handicapés, enfants et personnes âgées et ce nombre est passé à 90 000 en 2006. Le nombre de centres de soins ambulatoires pour handicapés a aussi augmenté pendant cette période; il est passé de 59 centres en 2003 à 92 en 2005. En 2003, 17 500 adultes et 900 enfants ont eu recours à leurs services et 49 300 adultes et 5 800 enfants en 2006. On a constaté aussi une croissance rapide du nombre de centres de soins ambulatoires pour enfants, qui est passé de 17 en 2001 à plus de 120 actuellement. Le développement des services sociaux de soins ambulatoire (centres de soins sociaux, asiles pour personnes âgées et handicapées, centres de soutien aux familles et aux personnes en détresse) est financé en partie par les fonds structurels de l'UE. Pour la période 2004-2006, le Fonds européen de développement régional a alloué 53 700 000 de litas à des projets de services sociaux. Pour la période 2007-2013, le montant que ce Fonds prévoit d'allouer aux projets de services sociaux est de 152 millions de litas.

175. Dans la résolution gouvernementale n° 854 du 8 août 2007 modifiant la résolution gouvernementale n° 1270 du 22 novembre 2005 sur le programme d'application de la Stratégie de Lisbonne (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 92-3699, 2007), on a ajouté à ce programme la mesure 8.7, qui vise à intégrer, en 2007, une perspective sexospécifique aux responsabilités sociales des entreprises, et à

créer ainsi les conditions permettant de prendre en compte les obligations familiales sur le lieu de travail. Idéalement, celui-ci devrait offrir la possibilité de fournir aux enfants et à d'autres personnes à la charge des employés des services de soins de qualité facilement accessibles, de mettre en place des horaires de travail souples et de sensibiliser à l'égalité entre les sexes les employeurs et les syndicats ou d'autres représentants des employés. La création de tels lieux de travail faisant une place à la famille bénéficiera du soutien, non seulement du budget de l'État, mais aussi du Fonds social européen.

## Article 12

### Paragraphe 1

176. Les lois relatives aux soins de santé ne comportent pas de dispositions discriminatoires. En Lituanie, toute personne, sans distinction de sexe, a droit à la même protection sanitaire, y compris, entre autres, l'accès aux services offerts dans les centres privés de planification de la famille et dans les institutions médicales publiques.

177. L'une des priorités du Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (2005-2009) vise à garantir l'égalité des chances aux femmes et aux hommes dans le domaine des soins de santé. Les tâches à accomplir sont les suivantes : traiter les problèmes de santé particuliers des femmes et des hommes; améliorer l'espérance de vie des hommes, c'est-à-dire réduire l'écart entre l'espérance de vie moyenne des hommes et celle des femmes; et sensibiliser et éduquer la population en matière de planification de la famille et d'hygiène de la procréation, notamment dans les zones rurales.

178. On met en oeuvre des mesures spécifiques pour réaliser ces tâches. On invite les femmes à prendre soin de leur santé, en particulier à prendre des mesures préventives contre le cancer; une plaquette intitulée « Sécurité pour les femmes » a été publiée et diffusée dans les institutions de soins de santé. On a prié les femmes, dans des séquences télévisées répétées, de subir des tests de dépistage du cancer. Des articles informatifs et des conseils sont régulièrement publiés dans les principaux quotidiens nationaux et dans la presse régionale. Des programmes de prévention font l'objet de publicités et de promotions dans les programmes de la station de radiodiffusion nationale. En 2006, on a publié et diffusé des plaquettes sur la « Planification de la famille pour les familles » et sur la « Planification de la famille et les maladies sexuellement transmissibles ».

179. On exécute depuis juillet 2004 un programme de dépistage du cancer du col utérin, conformément au décret n° V-482 en date du 30 juin 2004 du Ministre de la santé sur l'autorisation de financer des mesures préventives contre les tumeurs malignes du col utérin sur le budget du Fonds de l'assurance médicale obligatoire (*Valstybės žiniuos* (Journal officiel) n° 104-3856, 2004). Il s'agit d'un programme financé par l'État et ciblant toutes les femmes âgées de 30 à 60 ans en Lituanie. Ce programme reflète l'intérêt à long terme que porte le Gouvernement à la santé des femmes : le dépistage doit être répété tous les trois ans. Ce programme est financé par le budget du Fonds de l'assurance médicale obligatoire. Dans ce but, on a alloué 4 millions de litas en 2004, 4 millions en 2005 et 3,8 millions en 2006. Pendant une période de deux ans et demi, 294 000 femmes ont été dépistées, soit 39 % de toutes les femmes âgées de 30 à 60 ans. Le taux de cancers du col utérin dépisté sur place représentait 50 % du taux de cancers invasifs diagnostiqués chez les femmes de cet

âge. Ceci prouve l'efficacité de la prévention et permet d'espérer que la mortalité et la morbidité dues au cancer du col utérin seront réduites.

180. En octobre 2005, on a lancé le Programme de dépistage du cancer du sein, conformément au décret n° V-729 en date du 23 septembre 2005 du Ministre de la santé sur l'autorisation de financer le Programme de dépistage du cancer du sein (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 117-4249, 2005). On estime qu'au moins 60 % de l'ensemble des femmes âgées de 50 à 69 ans participeront à ce programme. Les services fournis dans le cadre de ce programme sont financés par le Fonds de l'assurance médicale obligatoire. Compte tenu des capacités techniques et des ressources humaines disponibles, on considère que le groupe de 60 % de femmes susmentionné sera examiné dans un délai de 5 ans à compter du début du Programme. Il y a 418 000 femmes âgées de 50 à 69 ans en Lituanie; ainsi, selon cette estimation, 50 000 femmes devraient être examinées pendant la première année d'exécution du Programme. Le montant des crédits alloués à ce programme par le budget du Fonds de l'assurance médicale obligatoire était de 1,5 million de litas pour 2005, 2,5 millions de litas pour 2006 et 3 millions pour 2007. Le Programme a démarré en octobre 2005 et on a examiné 5 000 femmes entre octobre et décembre 2005 et plus de 48 000 femmes en 2006. Pendant une période d'exécution du programme de 14 mois (janvier 2006-février 2007), on a examiné plus de 58 000 femmes appartenant au groupe d'âge mentionné ci-dessus.

181. Le Conseil d'administration de l'assurance médicale obligatoire a accepté de financer le Programme de dépistage précoce du cancer de la prostate et cette décision a été approuvée par le Ministre de la santé dans son décret n° V-973 du 14 décembre 2005 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 152-5617, 2005). En conséquence, tous les hommes âgés de 50 à 75 ans, et ceux qui sont âgés de plus de 45 ans dont le père ou le frère est atteint d'un cancer de la prostate, ont droit à un test de dépistage gratuit. Le but de ce programme est de diagnostiquer aussi tôt que possible les cas de cancer de la prostate. En 2006, on a alloué, dans le budget du Fonds de l'assurance médicale obligatoire, une somme 47 700 000 litas pour financer l'exécution de ce Programme.

182. En Lituanie, l'attitude des personnes à l'égard de la contraception est très variable. Selon les résultats d'enquêtes menées en 2003 par une société privée « Baltijos tyrimai », plus de la moitié (51 %) des femmes âgées de 15 à 25 ans n'utilisent aucun moyen contraceptif. Ce pourcentage était plus bas pour d'autres groupes d'âge : 19 % des femmes âgées de 26 à 35 ans et 32 % des femmes âgées de 35 à 45 ans ne prenaient aucune précaution pour éviter la grossesse; 33 % des personnes interrogées qui n'utilisaient aucun moyen contraceptif n'étaient pas en mesure d'expliquer clairement les raisons pour lesquelles elles ne prenaient pas de précautions pour éviter la grossesse. Selon les résultats de cette enquête, seulement 1 % des femmes lituaniennes, qui sont sexuellement actives et qui n'utilisent pas la contraception, n'auraient pas recours à l'avortement; ces femmes appartenaient toutes au groupe des 26-35 ans.

183. En Lituanie, la procédure d'avortement est réglementée par le décret n° 50 du 28 janvier 1994 du Ministre de la santé sur la procédure d'avortement chirurgical (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 18-299, 1994). À la demande de la femme concernée, sa grossesse peut être interrompue avant la 12<sup>e</sup> semaine de gestation, ou avant la 22<sup>e</sup> semaine si certaines conditions médicales sont remplies. La Lituanie dispose de toutes les installations nécessaires pour pratiquer des avortements sans



danger; on n'a donc pas enregistré de décès causé par un avortement. Des données statistiques sur l'évolution des avortements thérapeutiques figurent au tableau 13 de l'annexe au présent rapport.

### **Paragraphe 2**

184. La recommandation relative aux besoins quotidiens en éléments nutritifs et énergétiques des femmes enceintes et des femmes allaitantes approuvée par le décret n° 510 du 25 novembre 1999 du Ministre de la santé (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 102- 2936, 1999) prescrit l'apport quotidien en éléments nutritifs et énergétiques nécessaire pour satisfaire les besoins physiologiques des femmes enceintes et des femmes allaitantes. En 2005, le Centre national pour la nutrition a publié des directives méthodologiques intitulées *Nourrir au sein les nouveaux nés et les nourrissons* (Vilnius, 2005), qui ont été recommandées aux spécialistes des soins de santé par le Ministère de la santé et qui contenaient, dans le chapitre consacré à la nutrition des femmes allaitantes, des recommandations concernant cette question. Ces directives constituent le fondement des conseils donnés aux femmes par les spécialistes des soins de santé.

### **Article 13 a)**

185. Le 1<sup>er</sup> décembre 2006, sont entrés en vigueur des modifications de la loi sur l'assistance sociale en espèces pour les familles à bas revenus (personnes seules) (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 130-4889, 2006). Ces modifications ont accru le nombre des indigents ayant droit à une assistance sociale en espèces. Afin faire bénéficier de cette assistance sociale les familles pauvres des zones rurales, on a ajouté à cette loi une disposition, selon laquelle on accordera une assistance en espèces à un parent isolé (ou lorsque l'autre parent ne peut s'occuper de l'enfant ou des enfants pour cause de maladie, d'invalidité, d'emprisonnement ou pour tout autre raison valable) qui élève un enfant ou des enfants âgés de moins de 14 ans et qui cultive au moins 2 hectares de terres agricoles appartenant à la famille ou louées par celle-ci. En vertu de l'article 3 de cette loi, l'assistance en espèces versée aux familles ou aux personnes seules pauvres comprend une indemnité sociale et une allocation pour couvrir les coûts du chauffage et de l'approvisionnement en eau chaude et froide.

186. En 2006, des prestations sociales ont été versées à 37 800 personnes (dont 1,1 % de résidents permanents en Lituanie) chaque mois, en moyenne. Par rapport à 2005, le nombre de personnes ayant droit à des prestations sociales a diminué de 30 %. Cette diminution s'explique par une augmentation notable des revenus (hausse du salaire mensuel minimum, des pensions de vieillesse et des salaires mensuels moyens), et par une baisse du chômage et des migrations. En moyenne, le montant des prestations sociales était de 96 litas par famille (contre 81 litas en 2005). En 2006, des allocations pour couvrir le coût du chauffage et de l'approvisionnement en eau ont été payées à 96 100 personnes (dont 2,6 % de résidents permanents en Lituanie) en moyenne, chaque mois.

### **Article 13 b)**

187. La législation actuelle régissant les activités des banques et autres institutions financières ne prévoit pas de restrictions fondées sur le sexe en matière de prêts.

**Article 13 c)**

188. La législation lituanienne ne fait pas obstacle à la participation des femmes aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle. En 2004-2006, le Centre de développement pour l'égalité des chances a participé, en tant que partenaire, au projet international intitulé Femmes et hommes dans les sports et les médias, qui était financé par des fonds structurels européens. Le coordonnateur de ce projet était le Centre de recherche pour l'égalité entre les sexes d'Islande. Les objectifs du projet sont les suivants : analyser les similarités et les différences entre la représentation des femmes et celle des hommes dans les sports; promouvoir la modification des stéréotypes sexospécifiques dans les sports; éduquer les personnes influentes en ce qui concerne la représentation de l'image des femmes et des hommes dans les sports; élaborer du matériel pédagogique à l'intention des reporters, formateurs et entraîneurs portant sur la représentation des femmes et des hommes dans les sports, afin qu'ils utilisent ce matériel dans leur travail quotidien; favoriser une discussion sur les stéréotypes sexospécifiques dans les sports au niveau européen.

**Article 14****Paragraphe 1**

189. Dans le cadre de l'exécution des mesures du Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (2005-2009) visant à promouvoir l'emploi des femmes rurales, on fournit des services de conseil et on organise des conférences et autres manifestations qui sont tenues chaque année à l'intention des femmes rurales qui lancent une entreprise ou qui ont déjà une entreprise dans le secteur agricole ou dans d'autres secteurs commerciaux. En 2005-2006, la Chambre d'agriculture de la République de Lituanie a organisé une conférence sur Les entreprises des femmes rurales et leur avenir; des femmes déléguées par l'Association lituanienne des exploitantes agricoles ont participé à la quatrième Conférence balte des femmes rurales, qui s'est tenue en Lettonie. 35 femmes rurales chefs d'entreprise et très actives ont participé au festival des petites villes et des villages européens en Italie. Dans les locaux du Ministère de l'agriculture, l'Association lituanienne des exploitantes agricoles a organisé une exposition d'objets de Noël faits à la main. Cette Association a aussi organisé une série de séminaires intitulés « Autres artisanats dans le village lituanien » et « Amélioration de la qualité de vie au village ». Environ 800 femmes de divers comtés du pays ont participé à ces séminaires. Les participantes ont reçu des renseignements sur les possibilités de créer leur propre entreprise en développant des artisanats non traditionnels et de recevoir des subventions des fonds structurels européens pour ce faire; les participants ont aussi bénéficié de présentations sur des mesures visant à développer les infrastructures rurales.

190. En 2006, l'Association lituanienne des exploitantes agricoles a organisé un certain nombre de manifestations éducatives et informatives ayant pour but de promouvoir l'entrepreneuriat auprès des femmes rurales, d'examiner la question de la réduction de l'exclusion sociale, d'améliorer les perspectives de devenir entrepreneurs pour les femmes rurales et de développer des artisanats non traditionnels, d'améliorer le partenariat social et la qualité de vie dans le village, et de participer à des projets internationaux ciblant les femmes rurales. En 2006, on a

alloué, dans le budget gouvernemental, un montant de 74 000 litas à cet effet; avec ces fonds, 30 manifestations ont été organisées.

191. En 2006, l'Université lituanienne de l'agriculture a entrepris une étude sur l'élaboration de mesures visant à promouvoir l'emploi et l'entrepreneuriat pour les femmes rurales. Cette étude comprend une analyse, à travers l'expérience acquise par les États membres de TUE, des législations régissant les petites et moyennes entreprises, et des documents nationaux et municipaux de développement stratégique concernant la promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat des personnes (femmes) rurales; elle porte aussi sur l'élaboration de mesures visant à promouvoir l'emploi et l'entrepreneuriat des femmes rurales.

#### **Paragraphe 2 a)**

192. Un développement économique et social durable des zones rurales, l'avènement d'une société de l'information et de la connaissance et la sensibilisation de la population aux questions juridiques figurent parmi les objectifs à long terme de la Stratégie de développement agricole et rural approuvée par la résolution du Seimas n° VIII-1728 du 13 juin 2000 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 50-1435, 2000). Afin de réaliser ces objectifs à long terme, on est en train de formuler et de mettre en application des mesures et des programmes pertinents.

193. Dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme national de développement rural, pour la période 2006-2008 approuvé par la résolution gouvernementale n° 590 du 19 juin 2006 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 70-2564, 2006), on organise des conférences, des séminaires et d'autres manifestations éducatives ayant pour but de traiter des problèmes sociaux rencontrés par les populations rurales. L'Association lituanienne des exploitantes agricoles organise à intervalles réguliers des manifestations éducatives et des réunions d'information à l'intention des femmes rurales. En 2005, elle a organisé une série de séminaire intitulée « Promotion de l'entrepreneuriat chez les femmes rurales » dans différentes régions du pays, une conférence sur la réduction de l'exclusion sociale des femmes rurales, et une série de séminaires éducatifs intitulée « Changements dans les valeurs des familles rurales modernes », qui se sont tenus dans 24 districts du pays. En 2005, on a organisé une conférence pour examiner le problème de l'exclusion sociale des femmes rurales. Des agricultrices désignées par l'Association lituanienne des exploitantes agricoles ont représenté la Lituanie dans une exposition d'artisanat rural organisée en Estonie. L'Institut lituanien d'agro-économie a effectué une étude commanditée par le Ministère de l'agriculture et portant sur les mesures à prendre pour promouvoir la participation des femmes rurales au processus de développement rural.

**Paragraphe 2c)**

194. La législation lituanienne prescrit que les prestations sociales doivent être accordées sans distinction de sexe. Si une personne résidant en République de Lituanie est titulaire d'un contrat de travail ou s'acquitte d'une activité prévue par la législation lituanienne, perçoit un revenu et est couverte par les types d'assurances correspondants, elle a droit aux prestations sociales prévues (pension de retraite, assurance maladie, congés de maternité ou de paternité et autres prestations). L'article 4 de la loi sur l'assurance sociale de l'État (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 17-447, 1991; n° 171-6295, 2004) définit les groupes de personnes assurés et le type d'assurance concerné.

195. Les personnes qui ne sont pas couvertes automatiquement par l'assurance sociale, ont le droit de souscrire, à titre volontaire, à l'assurance d'État pour la pension de vieillesse et à l'assurance sociale d'État concernant les indemnités de maladie et de maternité. Les procédures et conditions régissant ces types d'assurances volontaires sont définies par les règles de l'assurance volontaire d'État pour la pension de vieillesse approuvées par la résolution gouvernementale n° 339 du 23 mars 2000 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 26-696, 2000) et les règles de l'assurance sociale volontaire d'État concernant les indemnités de maladie et de maternité approuvées par la résolution gouvernementale n° 1191 du 28 octobre 1997 (*Valstybės žinios*) n° 98-2497, 1997, n° 99-2862, 1999).

196. Les travailleurs indépendants, excepté les personnes qui participent à l'activité économique en tant que propriétaires d'une entreprise individuelle et sont titulaires d'une carte de commerçant, sont automatiquement couverts seulement par l'assurance sociale pour la pension de vieillesse en ce qui concerne la partie de base et la partie supplémentaire de cette pension. La couverture concernant la partie supplémentaire dépend du revenu réel de la personne concernée. Les personnes qui s'acquittent d'une activité économique en tant que propriétaires d'une entreprise individuelle et sont titulaires d'une carte de commerçant sont automatiquement couvertes par l'assurance sociale pour la pension de retraite uniquement en ce qui concerne la partie de base de cette pension.

**Paragraphe 2 d)**

197. Afin de favoriser l'emploi, les écoles professionnelles situées dans les zones rurales coopèrent avec les communautés locales, offrent des programmes d'enseignement non scolaire et exécutent des programmes axés sur le marché du travail et répondant aux besoins locaux. On accorde un rang de priorité élevé à une meilleure organisation de la formation professionnelle. Dans ce domaine, on s'emploie notamment à mettre en place un système commun de contrôle de qualité concernant l'enseignement professionnel de base et la formation professionnelle continue, à améliorer les programmes d'enseignement et à y inclure des questions relatives à l'entrepreneuriat. Afin d'élaborer de nouveaux programmes de formation et d'études professionnelles, 54 institutions ont reçu une aide du Fonds social européen. La procédure d'évaluation de la qualité des programmes de formation professionnelle a été renforcée. Afin d'assurer une meilleure correspondance entre la formation professionnelle et les besoins du marché du travail, on est en train de formuler des normes de formation professionnelle et d'analyser les besoins en spécialistes de chaque secteur de l'économie.

198. Afin de rendre plus accessible renseignement préscolaire et préprimaire, en priorité dans les zones rurales, on a créé 86 groupes d'éducation préscolaire et préprimaire, dont 46 dans des zones rurales; de plus, 85 postes d'enseignants du préprimaire, dont 37 dans des zones rurales, ont reçu un soutien financier.

199. Dans ce domaine, on a entrepris les tâches suivantes : promotion de l'éducation non scolaire des femmes rurales en matière d'égalité entre les sexes; fourniture de renseignements sur la création d'entreprises privées; sensibilisation des populations rurales aux questions d'égalité des chances entre les femmes et les hommes; fourniture d'informations aux femmes rurales qui lancent ou développent des entreprises agricoles ou autres. Afin de promouvoir l'entrepreneuriat chez les femmes rurales, on a mis l'accent sur les activités suivantes : guider les femmes rurales qui créent une entreprise; conseiller et aider les intéressées dans l'élaboration de stratégies commerciales; mettre en place des réseaux de femmes chefs d'entreprise; faciliter l'accès au microcrédit lors de la création d'entreprises; mieux intégrer les politiques nationales et locales visant à favoriser l'entrepreneuriat des femmes.

200. Les ONG jouent un rôle important dans le domaine de la réduction de l'exclusion sociale et de la promotion de l'entrepreneuriat chez les femmes rurales. Les organisations de femmes établies dans les villes font aussi participer les femmes rurales à leurs activités. Certaines organisations de femmes (par exemple, le Centre d'information sur l'emploi des femmes de Kaunas) non seulement organisent des programmes de formation, mais aussi aident les femmes à trouver un emploi. Pour ce faire, elles coopèrent avec les employeurs, collectent des renseignements sur les postes vacants et orientent les chômeuses ayant les qualifications requises vers les vacances correspondantes. Dans le domaine de l'emploi et de la formation, les organisations de femmes collaborent avec les médias, les bourses du travail, ainsi que les organes du marché du travail et les institutions de formation.

#### **Paragraphe 2 e)**

201. On s'emploie à garantir aux femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, l'accès au travail indépendant et à améliorer leurs perspectives dans le domaine économique. On soutient depuis 2004 des initiatives locales en matière d'emploi. En 2006, 43 initiatives locales ont été prises en matière d'emploi dans 23 zones municipales où la proportion de chômeurs dans le groupe des personnes en âge de travailler était 1,35 fois plus élevée que la moyenne nationale. Dans le cadre de ces projets, on a créé 278 emplois nouveaux; 44 % de l'ensemble des projets ont été exécutés dans des zones rurales et ont contribué à créer 110 nouveaux emplois pour les ruraux. De tels projets favorisent le développement rural, car la plupart d'entre eux apportent un soutien au développement d'activités économiques de type différent dans les zones rurales. 47 % de ces nouveaux postes ont été pourvus par des femmes et 53 % par des hommes. Afin d'employer les chômeurs qui ne sont pas en mesure d'être facilement compétitifs sur le marché du travail (souvent pour des raisons indépendantes de leur volonté), 183 des nouveaux postes créés par des initiatives locales ont été pourvus par des chômeurs bénéficiant d'une aide supplémentaire à l'emploi (66 % du nombre total de personnes employées). L'ensemble des nouveaux emplois créés en 2006 par des initiatives locales a été pourvus comme suit : 18 % par des chômeurs de longue durée, 17 % par des personnes âgées de plus de 50 ans, 13 % par des personnes qui étaient chômeurs depuis au moins 2 ans avant de s'inscrire à la bourse du travail locale, 11 % par des

femmes enceintes et des personnes ayant un enfant âgé de moins de 8 ans ou un enfant handicapé âgé de moins de 18 ans, 6 % par des personnes venant d'apprendre un métier et commençant leur carrière et 1 % par des handicapés.

202. On constate une participation de plus en plus active des femmes à l'économie et une augmentation du nombre de femmes chefs d'entreprise. Les femmes constituent déjà 30 % des chefs d'entreprise des zones rurales; elles saisissent de plus en plus fréquemment l'occasion de créer et de développer une entreprise et elles contribuent à la croissance économique et à la création de nouveaux emplois.

203. Bien que le tourisme rural soit clairement une activité couronnée de succès, la plupart des femmes rurales travaillent dans l'agriculture traditionnelle. En 2005, 40 % des exploitations agricoles inscrites à l'inventaire des domaines agricoles appartenaient à des femmes. Les femmes rurales (comme les hommes ruraux) possèdent en général de petites exploitations agricoles (ayant une superficie de moins de 5 hectares ou de 5 à 9,9 hectares), qui représentent 67 % de l'ensemble des exploitations enregistrées au nom d'une femme. Il y a peu de très grandes exploitations agricoles appartenant à des femmes en Lituanie; cependant, on note une tendance à la hausse à cet égard. Pendant la période comprise entre le début de 2000 et la fin de 2005, le nombre d'exploitations agricoles de 50 à 99,9 hectares appartenant à des femmes a augmenté d'une fois et demie et celui de celles de plus de 100 hectares de 2,6 fois.

#### **Paragraphe 2g)**

204. L'agriculture bénéficie du soutien financier des fonds structurels de l'UE, dont les règles administratives exigent que soit garantie l'égalité d'accès pour les femmes et les hommes au soutien structurel de l'UE pour le développement de leurs exploitations agricoles. En 2005, on a accordé un soutien à 12 projets de développement agricole, dont la moitié était proposée par des femmes. Quatorze pour cent de tous les projets agricoles d'investissement bénéficiant d'un soutien ont été proposés par des femmes. On encourage les jeunes femmes rurales à agrandir leur exploitation agricole. En 2005, 24 % de tous les projets proposés par de jeunes exploitants agricoles ont été proposés par des femmes.

#### **Paragraphe 2 h)**

205. Le 5 juillet 2005, la loi relative à l'aide de l'État pour l'acquisition ou la location d'un logement et pour la rénovation des immeubles collectifs (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 14-378, 1992; n° 116-5188, 2002) a été modifiée par la loi n° X-319 du 5 juillet 2005. Cette loi régit la fourniture à des familles ou individus pauvres d'une aide de l'État destinée à leur permettre d'acquérir ou de louer un logement. Le mode de soutien offert dépend des biens possédés et des revenus perçus par les intéressés. Cette aide pour l'acquisition d'un logement peut être accordée à des familles jeunes et à des familles nombreuses (en finançant 10 % de l'hypothèque (ou le solde de celle-ci) ou encore à des personnes handicapées ou orphelines (en finançant 20 % de l'hypothèque (ou le solde de celle-ci)).

206. Il y a, en Lituanie, certaines inégalités entre les zones urbaines et rurales en ce qui concerne l'approvisionnement en eau : ces services sont moins accessibles dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Afin d'assurer à tous un traitement égal en matière d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées, on a passé deux lois le 13 juillet 2006 : la loi sur l'approvisionnement en eau

potable et le traitement des eaux usées (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 82-3260, 2006) et la loi sur l'entrée en vigueur et l'application de la loi sur l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées (*Valstybės žinios* n° 82-3261, 2006); ces deux lois disposent que, au plus tard le 31 décembre 2014, l'accès à l'eau fournie au public et aux services de traitement des eaux usées devra être assuré pour au moins 95 % de la population dans chaque municipalité.

207. Les services de poste et de messagerie couvrent la totalité du territoire du pays. Ils sont fournis à tous les résidents, quel que soit leur sexe ou leur adresse. Selon des données en date du 31 décembre 2006, 934 bureaux de poste fixes (225 en zones urbaines et 709 en zones rurales) fonctionnaient en Lituanie; on comptait aussi 14 bureaux annexes (8 en zone urbaine et 6 en zone rurale) et 6 bureaux mobiles, c'est-à-dire, en tout, 940 points de services postaux universels. Au 31 décembre 2006, 77 fournisseurs de services de poste et de messagerie étaient en activité et 11 d'entre eux étaient titulaires d'une autorisation leur permettant de fournir des services postaux. Le 3 janvier l'entreprise publique « La poste lituanienne » a été réorganisée et est devenue une société anonyme. Afin de fournir des services postaux universels ininterrompus à tous, sur un pied d'égalité et pour toutes les destinations du pays, cette société est en train de centraliser son système de gestion et d'optimiser son utilisation des technologies.

208. Des services de communications électroniques sont aussi fournis à tous sans distinction de sexe. D'après les données recueillies par le Département de statistique, le pourcentage de ménages possédant un ordinateur personnel et ayant accès à internet est passé de 29 % pendant le premier trimestres de 2005 à 36,5 % pendant le premier trimestre de 2006. On est en train de mettre en place une infrastructure de communication à large bande afin de combler l'écart entre les grandes villes et les zones isolées. Pour ce faire, on a élaboré le projet concernant un Réseau électronique à large bande pour les zones rurales (RAIN), qui est financé par les fonds structurels de l'UE et par le budget de l'État. Dans le cadre de ce projet, on prévoit de mettre en place, avant la fin de 2008, un réseau internet à haut débit reliant tous les centres administratifs locaux et d'y installer des nœuds de communication par internet.

209. Dans le but d'encourager l'utilisation d'internet en Lituanie et, ainsi, d'améliorer le niveau de vie des populations et d'accroître la compétitivité du pays en Europe et dans le monde, des entreprises et des organismes publics exécutent conjointement le projet « Fenêtre sur l'avenir ». Ce projet vise principalement à accélérer la pénétration d'internet en Lituanie et à organiser des cours de formation sur l'utilisation d'internet. En 2003 seulement, 20 000 Lituniens ont participé à de tels cours organisés dans le cadre du projet. L'intérêt considérable suscité par ces cours a conduit à élaborer un nouveau projet et à demander une subvention des fonds structurels de l'UE. L'aide financière de l'UE pour l'organisation de ces cours portant sur Internet a été accordée en 2006. En 2006-2008, des cours de base sur l'utilisation d'internet seront offerts à 50 000 Lituniens. Afin de former le plus grand nombre possible d'habitants des zones rurales, le projet financé par les fonds structurels de l'UE sera élargi et couvrira l'ensemble du pays.

210. Le marché de la téléphonie mobile se développe rapidement en Lituanie. D'après les données recueillies par le Département de statistique, le nombre de téléphones mobiles pour 100 personnes était de 14,6 en 2000, de 127,9 en 2005 et de 139,4 en 2006. En 2006, on a enregistré une légère baisse du nombre total de

lignes de téléphonie fixe, alors que davantage de lignes étaient attribuées aux nouveaux fournisseurs de téléphonie mobile. En 2005, il y avait 23,5 lignes de téléphonie fixe pour 100 habitants; en 2006, il n'y en avait plus que 23,4.

211. Dans sa résolution n° 1492 du 25 novembre 2004 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 171-6336, 2004), le Gouvernement a approuvé un modèle de transition vers la télévision numérique en Lituanie, qui définit des mesures concrètes de transition vers une télévision numérique terrestre, spécifie des institutions d'exécution et leurs fonctions, et présente un plan d'application avec ses délais d'exécution. Dans le cadre de l'application de ce modèle, on se propose d'installer, avant la fin de 2007, des émetteurs de télévision numérique dans les 5 plus grandes villes; ils émettront jusqu'à 40 programmes de télévision. Le passage graduel de la télévision analogique à la télévision numérique devrait commencer en 2012.

212. Afin de veiller à ce que l'information relative aux sciences et technologies soit accessible à tous (y compris les ruraux), le Gouvernement a approuvé, dans sa résolution n° 335 du 5 avril 2006 (*Valstybės žinios* (Journal officiel) n° 39-1394, 2006), le Plan de développement du système d'enseignement supérieur pour 2006-2010, qui prévoit la diffusion et la vulgarisation de l'information concernant les sciences, les études et les technologies disponibles en Lituanie. Afin d'améliorer l'accessibilité des diverses bases de données dans les bibliothèques scientifiques, les institutions d'études et les bibliothèques régionales, des crédits plus importants sont affectés chaque année aux financements des frais d'abonnement aux banques de données multimédias (en 2006, on a alloué 1 806 000 litas pour financer l'abonnement à 20 banques de données).

## **Article 15**

### **Paragraphes 1, 2 et 3**

213. Des renseignements sur l'application en Lituanie des articles 15 1), 15 2) et 15 3) de la Convention ont déjà été présentés dans le troisième Rapport. Aucun changement législatif n'est intervenu en 2005-2006 dans ce domaine.

### **Paragraphe 4**

214. L'article 32 de la Constitution garantit à tout citoyen de la République de Lituanie, sans distinction quant au sexe, le droit de circuler et de choisir librement son lieu de résidence et de quitter librement le pays. Ce droit ne peut être limité que par la loi, si cela est nécessaire pour la protection de la sécurité nationale, de la santé publique ou pour l'administration de la justice.

215. Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi sur le statut juridique des étrangers prévoit que les étrangers en République de Lituanie doivent être égaux devant la loi, indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, du statut social, de la religion ou des convictions ou points de vues. L'article 24 dispose qu'un permis de séjour doit donner à un étranger (de sexe masculin ou féminin) le droit de résider en Lituanie, de choisir et de changer son lieu de résidence, de quitter la Lituanie et d'y revenir pendant la période de validité de son permis de séjour.

216. La loi citée au paragraphe 215 ci-dessus garantit, sans distinction de sexe, le droit à la réunification familiale pour tous les étrangers qui résident légalement en République de Lituanie. Conformément au paragraphe 21 de l'article 2 de cette loi la réunification familiale signifie que les membres de la famille d'un étranger, qui



n'est pas citoyen de l'Union européenne, mais qui réside légalement en Lituanie, ont le droit d'entrer et de résider dans le pays, afin de préserver l'unité de la famille, que les relations familiales concernées aient été nouées avant ou après l'entrée de l'étranger en Lituanie. Les membres de la famille d'un étranger peuvent recevoir un permis temporaire de résidence (art. 40 1) 3) et art. 43).

**Article 16**

217. Des renseignements sur l'application de l'article 16 de la Convention ont été fournis dans le troisième rapport. Aucune modification de la législation n'est intervenu dans ce domaine en 2005-2006.

## Annexe au quatrième rapport sur la mise en oeuvre en Lituanie e la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Tableau 1  
**Les femmes victimes d'infractions**

<i>Femmes victimes d'infractions</i>	<i>Victimes de l'époux ou de la personne avec qui elles cohabitent</i>		<i>Victimes de leurs enfants ou d'enfants adoptifs</i>	
	2005	2006	2005	2006
Nombre total	464	448	111	103
Dans les zones rurales	201	202	45	50
Ayant subi des violences physiques	265	273	49	43
Ayant subi des violences sexuelles	2	1	0	0
Ayant subi des violences psychologiques	65	48	10	8

Source : Département de l'informatique et de la communication du Ministère de l'intérieur

Tableau 2  
**Les femmes victimes d'infractions enregistrées**

<i>Articles du Code pénal</i>	2005				2006			
	<i>Zones urbaines</i>	<i>Zones rurales</i>	<i>Âgées de moins de 17 ans</i>	<i>Âgées au moins de 18 ans</i>	<i>Zones urbaines</i>	<i>Zones rurales</i>	<i>Âgées de moins de 17 ans</i>	<i>Âgées au moins de 18 ans</i>
Article 129. Meurtre	56	49	3	102	45	31	2	74
Article 130. Meurtre commis en état de trouble caractériel extrême			0				0	
Article 135. Atteinte grave à la santé	34	22	2	54	32	23	3	52
Article 136. Atteinte grave à la santé commise en état de trouble caractériel extrême			0				0	
Article 138. Atteinte légère à la santé	490	254	85	659	484	246	74	656
Article 140. Voies de fait et atteinte mineure à la santé	280	162	204	238	240	119	139	220
Article 149. Viol	145	120	80	185	137	114	140	111
Article 150. Sévices sexuels	112	87	67	132	67	89	97	59
Article 151. Imposition de rapports sexuels sous la contrainte	3	2	3	2	6	5	6	5
Article 152 Harcèlement sexuel		3	1	2	2	3	3	2

Source : Département de l'information et de la communication du Ministère de l'intérieur.

Tableau 3  
**Données pour 2005-2006 concernant l'article 147<sup>11</sup> (Traite des êtres humains)  
 du Code pénal de la République de Lituanie**

<i>Article 11 relatif à la traite des êtres humains</i>	2005	2006
Nombre total de cas	32	26
Cas soumis aux tribunaux	18	21
Cas examinés par les tribunaux	7	7
Cas rejetés	1	3
Cas classés	3	3
Auteurs d'infractions connus des autorités de police	43	33
Suspects	21	19
Victimes connues des autorités de police	35	28
Victimes d'infractions	25	27
Personnes condamnées	15	10

Source : Ministère de l'intérieur.

Tableau 4  
**Nombre de fonctionnaires, excepté les fonctionnaires de droit, par groupes  
 de postes et par sexe, 2005-2006**

<i>Groupe de postes</i>	2005		2006	
	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
Fonctionnaires nommés à titre politique (personnel)	481	100	769	100
Femmes	254	53	460	60
Hommes	227	47	309	40
Fonctionnaires de carrière	20 878	100	23 555	100
Femmes	14 667	70	17 056	72
Hommes	6 211	30	6 499	28
Dirigeants d'institutions	458	100	466	100
Femmes	144	31	147	31
Hommes	314	69	319	69
Total	21 817	100	24 790	100
Femmes	15 065	69	17 663	71
Hommes.	6 752	31	7 127	29

Source : Registre de la fonction publique.

Tableau 5  
Femmes employées dans les services diplomatiques

	<i>Employées</i>		
	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	
		<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
<b>March 2005</b>			
Employées des services diplomatiques	533	283	53
Dont employées en poste à l'étranger	221	90	41
Dont cadres supérieurs	41	4	10
<b>March 2006</b>			
Employées des services diplomatiques	570	293	51
Dont employées en poste à l'étranger	236	89	38
Dont cadres supérieurs	44	4	9
<b>March 2007</b>			
Employées des services diplomatiques	598	315	53
Dont employées en poste à l'étranger	244	94	38
Dont cadres supérieurs	43	7	16

Source : Ministère des affaires étrangères.

Tableau 6  
Diplômés de l'université, par titre (2005-2006)

<i>Année</i>	<i>Nombre de diplômés ayant l'un des titres suivants</i>							
	<i>Grade de bachelier (B.A.)</i>		<i>Maîtrise (M.A.)</i>		<i>Qualification professionnelle</i>		<i>Doctorat</i>	
	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
2005	12 030	6 282	4 900	2 587	1 409	606	158	117
2006	13 642	6 967	4 788	2 498	1 424	525	161	115
<i>Répartition par sexe, en pourcentage</i>								
2005	65,7	34,3	65,4	34,	69,	30,1	57,	42,
2006	66,2	33,8	65,	34,	73,	26,	58,	41,7

Source : Département de statistique du Gouvernement.

Tableau 7  
**Rémunération mensuelle brute des femmes comparée à celle des hommes\*,  
(en pourcentage)**

<i>Année</i>	<i>Ensemble de l'économie</i>	<i>Secteur public</i>	<i>Secteur privé</i>
2000	81,7	77	84,5
2005	82,4	77,9	82,2
2006	82,1	78,9	80,9

Source : Département de statistique du Gouvernement.

\* Entreprises individuelles non comprises

Tableau 8  
**Rémunération mensuelle brute des femmes comparée à celle des hommes  
dans l'ensemble de l'économie, par type d'activité économique, en pourcentage  
(2006\*)**

	<i>Total</i>	<i>Femmes occupant des emplois manuels</i>	<i>Femmes occupant des emplois non manuels</i>
Total	82,1	70,2	72,7
Agriculture, chasse et foresterie	86,2	89,6	74,5
Pêche	92,6	77,3	73,3
Industries extractives	90,5	62,6	58,9
Industries manufacturières	74	73,6	68,1
Electricité, gaz et eau	85,8	80,9	70,1
Construction et travaux publics	88,6	75,2	69
Commerce de gros et de détail, réparation de véhicules, de motocyclettes, d'articles personnels et ménagers	79,6	84,5	69,5
Hôtellerie et restauration	81,8	85,7	82
Transport, entreposage et communications	95,2	93,3	65,2
Médiation financière	58,2	54,5	58
Médiation monétaire	52,8	56,3	52,3
Financement de l'assurance et des pensions, excepté l'assurance sociale obligatoire	66,8	55	66,8
Immobilier, location et autres transactions	90,1	75,1	90,8
Recherche et développement	79,8	79,5	76,6
Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire	94,7	89,2	91,7
Administration de la politique publique, économique et sociale de la communauté	82,6	76,4	78,2

	<i>Total</i>	<i>Femmes occupant des emplois manuels</i>	<i>Femmes occupant des emplois non manuels</i>
Activités législatives et exécutives des institutions de l'administration centrale	85,9	76,2	82,8
Fourniture de services à la communauté dans son ensemble	95,5	98	94,3
Activités de la sécurité sociale obligatoire	100,4	87,8	78,7
Éducation	95,5	90	84,9
Enseignement secondaire général	119,4	94,3	104,2
Enseignement universitaire	74,3	80	74,4
Soins de santé et services sociaux	78,2	84	63,3
Activités de santé humaine	77,3	80,7	61,7
Activités de services sociaux	95,8	98,5	81,8
Autres activités de services communautaires, sociaux et personnels	86,8	69,3	82,1
Organisation de loisirs et activités culturelles et sportives	87,8	84,9	84,3

Source : Département de statistique du Gouvernement.  
\* Entreprises individuelles non comprises.

Tableau 9  
**Population employée, par secteur, 2005**

	<i>Femmes</i>		<i>Hommes</i>		<i>Répartition par sexe, en pourcentage</i>	
	<i>Milliers</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Milliers</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Milliers</i>	<i>Pourcentage</i>
Secteur public	265,1	36,7	143	19	65	35
Secteur privé	457,9	63,3	608	81	43	57

Source : Département de statistique du Gouvernement.

Tableau 10  
**Population employée, par secteur, 2006**

	<i>Femmes</i>		<i>Hommes</i>		<i>Répartition par sexe, en pourcentage</i>	
	<i>Milliers</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Milliers</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Milliers</i>	<i>Pourcentage</i>
Secteur public	267,1	35,9	127,4	16,9	67,7	32,3
Secteur privé	476,1	64,1	328,4	83,1	43,1	56,9

Source : Département de statistique du Gouvernement.

Tableau 11  
Main d'œuvre, emploi, chômage, en milliers

	2000		2005		2006	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Main d'oeuvre	826,5	845	788,8	818	785,7	802,6
Emploi	711,3	686,5	723	750,9	743,2	755,8
Chômage	115,2	158,5	65,8	67,1	42,6	46,7

Source : Département de statistique du Gouvernement.

Tableau 12  
Taux d'activité de la main d'œuvre, taux d'emploi et taux de chômage, en pourcentage

	2000		2005		2006	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Groupe d'âge des 15-64 ans						
Main d'œuvre	826,5	845	788,8	818	785,7	802,6
Taux d'emploi	711,3	686,5	723	750,9	743,2	755,8
Taux de chômage	115,2	158,5	65,8	67,1	42,6	46,7

Source : Département de statistique du Gouvernement.

\* Calculé pour les personnes âgées au moins de 15 ans.

Tableau 13  
Évolution de l'avortement thérapeutique en Lituanie

Année	Avortements thérapeutiques		
	Pour 100 naissances vivantes	Pour 1000 femmes en âge de procréer (15-49 ans)	En chiffres absolus
1997	60,1	25,3	22 680
1998	56,9	23,5	21 022
1999	52,2	21,2	18 846
2000	48,1	18,4	16 259
2001	44	15,5	13 677
2002	42,5	14,1	12 495
2003	38,7	12,9	11 513
2004	36,1	12	10 644
2005	34,2	11,2	9 972
2006*	32,8	10,8	9 536

Sources : Centre lituanien d'information sanitaire et Département de statistique du Gouvernement.

\* Données préliminaires.